

Ministère des armées
ARMÉE de TERRE – 12^e Base de Soutien du Matériel
Détachement de Douai

Déclaration D'ENREGISTREMENT
d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur
Nomenclature : **2930-1-a**

Intitulé

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie, tôlerie, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m².



Présentation de la composition du dossier

I^{ère} PARTIE

Document cerfa et annexes obligatoires

Cette partie comprend le Document cerfa 15679-04, « Demande d'enregistrement d'une ICPE » et inclut les **6 pièces à joindre obligatoirement** pour tous les dossiers ainsi qu'une septième pièce concernant les aménagements demandés.

- 1) Carte au 1/25 000 emplacement de l'installation ;
- 2) Plan à l'échelle 1/ 2 500, zone rayon 100 m ;
- 3) Plan d'ensemble 1/ 1 000 (demande dérogation du 1/200) ;
- 4) Document zone UE – compatibilité des activités avec l'affectation des sols ;
- 5) Capacités techniques et financières ;
- 6) Analyse des dispositions de l'arrêté du 12 mai 2020 et ses annexes :
 - a. Plan risque incendie ;
 - b. Localisation des installations (plan d'installations, projets et calculs de surfaces) ;
 - c. Plan de masse environnement (réseaux ; ICPE ; IOTA ; installations incendie) ;
 - d. Rapport d'essai des rejets des ateliers AEB et Carrosserie (DEKRA 30/08/2022) ;
- 7) Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

II^{ème} PARTIE

Annexes optionnelles du document cerfa

Cette deuxième partie comprend les **pièces** demandées dans le document cerfa 15679-04, jointes **en fonction** de la nature des éléments **du dossier** :

- 8) Aménagements demandés : EIB 04 2018 (Expression Initiale de Besoin) réaménagement des ateliers et FEB (Fiche d'Expression de Besoin) actualisée en 2023.
- 9) Non concerné
- 10) Non concerné
- 11) Non concerné
- 12) Non concerné
- 13) Compatibilité du dossier avec les plans et schémas (SDAGE, SAGE, plan national des déchets et plan régional des déchets).

12^e BSMAT
Détachement de Douai

Demande d'enregistrement
D'une installation classée pour la protection de
l'environnement

Nomenclature 2930 – ateliers de réparation

I^{ère} PARTIE

Document cerfa et pièces obligatoires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les installations mises en place sont conçues de manière à réduire les risques de pollution qui restent faibles. Trois séparateurs d'hydrocarbures sont présents et font l'objet d'une maintenance tous les quatre mois. L'aire de lavage est une aire biologique qui fonctionne en circuit fermé, les engins présentant un risque pour l'environnement sont stationnés sur des aires étanches. Les déchets industriels sont suivis et éliminés régulièrement de façon à limiter les quantités stockées. Les consignes en cas de pollution sont connues, en particulier du poste de gardiennage. Seuls les extracteurs de fumées de l'atelier principal nécessitent une rénovation, les débits d'aspiration sont insuffisants.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Nevvy Pauloux

Signature du demandeur

Le 23 juin 2023

Le colonel Pierre FONTAINE
commandant la 12^e base de soutien du Matériel

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : 1 / 1 000 En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

12^e BSMAT
Détachement de Douai

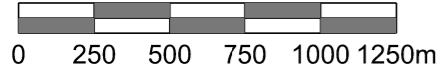
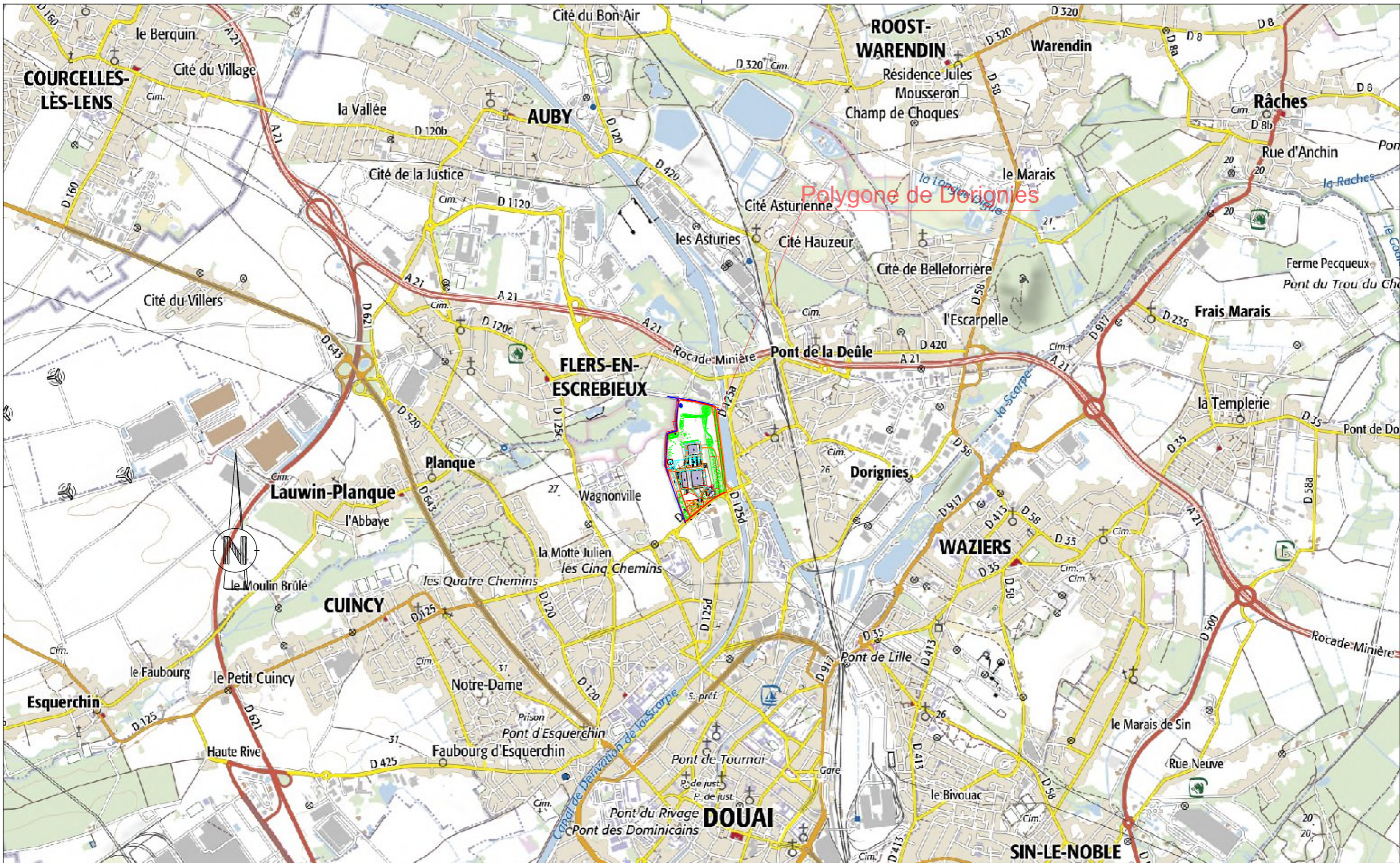
Demande d'enregistrement
D'une installation classée pour la protection de
l'environnement



Nomenclature 2930 – ateliers de réparation

I^{ère} PARTIE

Pièce jointe n°01

Carte au 1 / 25 000^e



 U.S.I.D. de Lille	Dessiné par : Sylviane FOUQUET	NORD DOUAI POLYGONE DE DORIGNIES (PARTIE MATERIEL) PLAN DE MASSE DECLARATION ICPE MASSE ENSEMBLE DE L'IMMEUBLE Echelle : 1 / 25 000 GEOPOSITIONNE	 Secrétariat général pour l'administration	Chorus Imm.: 159324 Chorus Comp.: -	Nom de la fiche : 590178022S_0000_M_EI_ATL	Date création : 10/03/2021 Date indice :	Indice 11	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DES ARMÉES
	Chef de l'U.S.I.D. de Lille I.D.E.F. Pascal LECHEVIN							

12^e BSMAT
Détachement de Douai

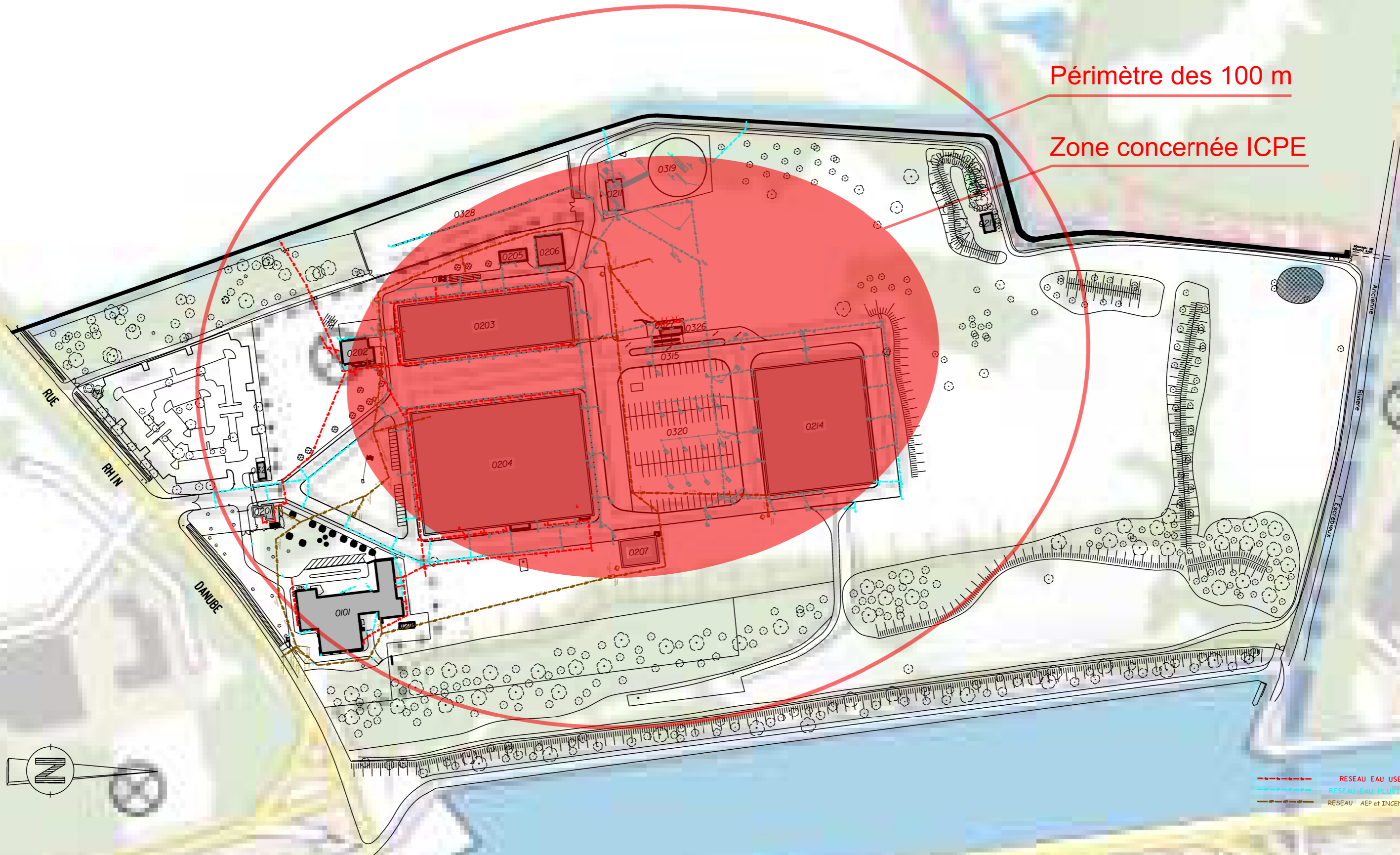
Demande d'enregistrement
D'une installation classée pour la protection de
l'environnement

Nomenclature 2930 – ateliers de réparation

I^{ère} PARTIE

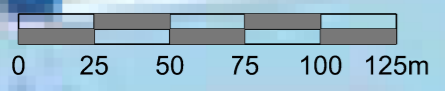
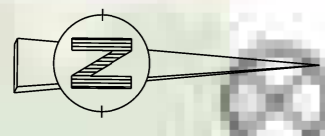
Pièce jointe n°02

Carte au 1 / 2 500^e



Périmètre des 100 m

Zone concernée ICPE



- - - - - RESEAU EAU USEE
- - - - - RESEAU EAU PLUVIALE
- - - - - RESEAU AEP et INCENDIE

 U.S.I.D. de Lille	Dessiné par : Sylviane FOUQUET	NORD DOUAI	 Secrétariat général pour l'administration	 République Française
	Chef de l'U.S.I.D. de Lille I.D.E.F. Pascal LECHEVIN	POLYgone DE DORIGNIES (PARTIE MATERIEL) PLAN DE MASSE		
DECLARATION ICPE		MASSE ENSEMBLE DE L'IMMEUBLE Echelle : 1 / 2500 GEOPOSITIONNE		Date création : 10/03/2021 Date indice :
			Indice 11	MINISTÈRE DES ARMÉES

12^e BSMAT
Détachement de Douai

Demande d'enregistrement
D'une installation classée pour la protection de
l'environnement

Nomenclature 2930 – ateliers de réparation

Pièce jointe n° 03

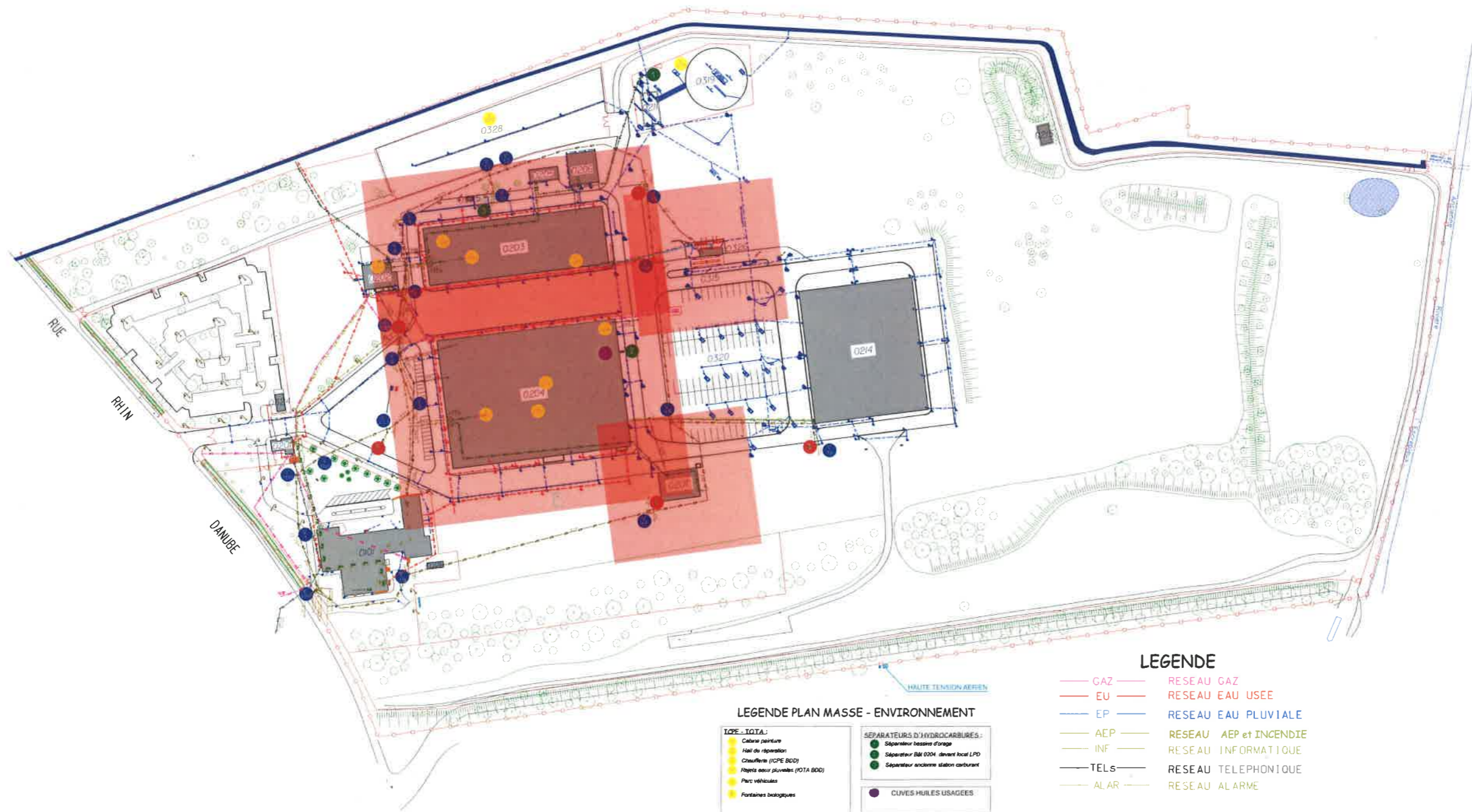
Carte au 1/1000^e

Zone 35 m

**(Dérogation échelle inférieure à 1/200 indiquant
constructions, terrains, plans d'eaux, canaux...)**

Enregistrement ICPE 2930 lère partie - Pièce jointe n°03

 Périmètre de 35 m autour des bâtiments concernés par la présente déclaration



LEGENDE PLAN MASSE - ENVIRONNEMENT

ICPE - IOTA:	SEPARATEURS D'HYDROCARBURES:
● Cabane peinture	● Séparateur bassin d'orage
● Hall de réparation	● Séparateur BM 0204 devant local LPD
● Chauffage (ICPE BDD)	● Séparateur ancienne station carburant
● Pilets pour pluviomètres (OTA BDD)	
● Parc véhicules	
● Fontaines biologiques	
	CUVES HUILES USAGÉES
	●
	VANNES EAU POTABLE
	●
	BOUCHES D'INCENDIE
	●

LEGENDE

— GAZ	— RESEAU GAZ
— EU	— RESEAU EAU USEE
— EP	— RESEAU EAU PLUVIALE
— AEP	— RESEAU AEP et INCENDIE
— INF	— RESEAU INFORMATIQUE
— TELS	— RESEAU TELEPHONIQUE
— ALAR	— RESEAU ALARME

12^e BSMAT
Détachement de Douai

Demande d'enregistrement
D'une installation classée pour la protection de
l'environnement

Nomenclature 2930 – ateliers de réparation

I^{ère} PARTIE

Pièce jointe n°04

**Document de compatibilité des activités avec
l'affectation des sols – zone UE**

CHAPITRE 6 - ZONE UE

PREAMBULE

Il s'agit de la zone urbaine spécifique destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux ou d'entrepôt et englobant les terrains déjà affectés à des activités, à l'exception de la zone industrielle de Dorignies.

Elle comporte :

- Un secteur UEa correspondant au Domaine Militaire différencié à l'article UE2.
- Un secteur UEb, correspondant à l'emprise actuelle et future de la station d'épuration des eaux, différencié à l'article UE2.
- Un secteur UEr, soumis au risque technologique lié à l'Usine SOGIF classée SEVESO.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à destination agricole ou forestière
- Les terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs
- L'ouverture de terrains aménagés pour l'accueil d'habitations mobiles de plein air (campeurs, caravanes, camping cars, etc...) quelle qu'en soit la durée
- L'ouverture et l'extension de toute carrière.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de véhicules désaffectés, ainsi que les dépôts de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1.1 Dans la zone UE, sauf dans les secteurs UEa et UEb

- les locaux destinés aux activités tertiaires (commerces, artisanat, services) ne produisant pas de nuisances.
- les dépôts à condition qu'ils soient liés à une activité autorisée dans la zone,
- les constructions à usage d'activités comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement (quel que soit le régime auquel ces dernières sont soumises) à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ou gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage, et, en cas d'accident ou de fonctionnement

défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens et conformément à la réglementation en vigueur.

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la sécurité des établissements ou services de la zone.
- Les travaux visant à améliorer le confort et à la solidité des constructions existantes à usage d'habitation, et les extensions.
- Les affouillements et exhaussements indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation des sols admis et directement liés à l'aménagement paysager des espaces non construits, permettant notamment la réalisation des ouvrages d'assainissement de régularisation des eaux, réalisés par une collectivité ou un établissement public territorial, ou nécessaires aux recherches archéologiques autorisées par les services compétents.
- L'implantation de petites éoliennes destinées à l'autoconsommation et toutes installations nécessaires à son fonctionnement.

2.1.2 - Dans le secteur UEa :

Sont admises uniquement :

- Toutes les constructions ou installations nécessaires à la Défense Nationale, y compris les logements destinés au personnel ressortissant de la Défense.

2.1.3 - Dans le secteur UEb :

Sont admises uniquement :

- Toutes les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration des eaux.

2.2 Risques et nuisances

Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme indiquent dans leurs annexes, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement.

L'arrêté préfectoral du 15/04/2002 qui figure également dans les annexes du présent document renseigne sur les prescriptions d'isolement acoustique minimal à apporter à toute nouvelle construction dans les secteurs affectés par le bruit.

La commune est concernée par le risque retrait gonflement des argiles. Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse, ce qui se traduit par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions. C'est pourquoi, il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains concernés par le risque et d'adapter les techniques de constructions. Une carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles permet de définir les secteurs concernés par le risque. Pour le département du Nord, elle est consultable dans les Services du Conseil Général du Nord ou sur les sites Internet www.argiles.fr et www.prim.net.

Le secteur UEr est soumis au risque technologique lié à l'Usine SOGIF classée SEVESO et est couvert par un plan de prévention des risques technologiques qui s'impose en tant que servitude d'utilité publique au présent PLU.

Cette zone peut être concernée par la présence de sites et sols pollués ou potentiellement pollués

repérés au plan de zonage par un indice n. Sur ces sites, le pétitionnaire de tout projet de construction ou installation doit faire la preuve que le type d'occupation des sols prévu est compatible avec la pollution résiduelle du sol.

La commune est également concernée par les remontées de nappes phréatiques variant de très faible à très forte, avec une nappe qui est sub-affleurante à certains endroits. Le pétitionnaire devra prendre toute mesure nécessaire pour limiter les effets des remontées de nappes sur les projets. Le pétitionnaire devra prendre toute mesure nécessaire pour limiter les effets des remontées de nappes sur les projets.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Afin de garantir toutes les possibilités d'intervention en cas d'aménagement ultérieur de voirie, les caractéristiques des accès doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

La largeur minimum de ces accès doit être de 4 mètres. Dans tous les cas, ces accès doivent être aménagés à 25 mètres de toute intersection et de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée sur une distance d'au moins 40 mètres de part et d'autre de l'axe de l'accès à partir du point de cet axe situé à 3 mètres en retrait de la limite de voie.

3.2 - Voirie

La création de voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation générale est soumise aux conditions suivantes :

Largeur minimale d'emprise : 9 mètres de plate-forme.

Les carrefours, ainsi qu'éventuellement les voies en impasse, doivent être aménagés afin de permettre une évolution plus aisée des véhicules lourds.

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, au ramassage des ordures ménagères, aux besoins des constructions et installations envisagées et doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

ARTICLE UE 4 - CONDITIONS DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS (EAU, ASSAINISSEMENT, ELECTRICITE)

4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute extension de construction existante qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

Le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

4.2 ASSAINISSEMENT

4.2.1 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur une unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil).

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné par la communauté d'agglomération du Douaisis et le cas échéant un prétraitement des eaux doit être effectué au titre de la loi sur l'eau.

En cas d'impossibilité technique dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :

- Réseau séparatif :

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, et en cas de présence de réseau séparatif, les constructions autorisées par le caractère de la zone, peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau public construit à cet effet (assainissement de surface de type noues ou canal...).

En outre, toute demande de permis de construire relative à des aménagements destinés à un autre usage que celui d'habitation (activité, parking, etc...) devra faire l'objet de la mesure suivante afin de préserver la qualité du milieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).

En tout état de cause, il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

Dans tous les cas, les constructions, voies et parkings devront respecter le règlement d'assainissement en vigueur.

- Réseau unitaire :

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration ou d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol, et en cas de présence de réseau unitaire, les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) y compris l'existant, peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau public construit à cet effet.

En outre, toute demande de permis de construire relative à des aménagements destinés à un autre usage que celui d'habitation (activité, parking, etc...) devra faire l'objet de la mesure suivante afin de préserver la qualité du milieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).

Dans tous les cas, les constructions, voies et parkings devront respecter le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans les secteurs n repérés au plan de zonage, la qualité des eaux infiltrées doit être compatible

avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. La présence de pollutions doit être prise en compte et le mode de gestion des eaux pluviales adapté pour ne pas impacter l'environnement et détériorer la qualité des eaux souterraines. L'infiltration est possible mais elle ne doit pas conduire à un lessivage des pollutions vers la nappe souterraine. L'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement est requis au préalable.

4.2.2 Eaux usées et vannes

En réseau collectif d'assainissement, toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans stagnation par des canalisations souterraines, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) et le règlement d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux usées ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Dans les secteurs n repérés au plan de zonage, l'évacuation des eaux usées dans le réseau public d'assainissement est réglementée et doit faire l'objet d'un accord préalable avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement. Si elle est autorisée, elle peut être soumise à un prétraitement approprié. En cas d'assainissement non collectif, une étude spécifique est nécessaire. La qualité des eaux infiltrées doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. La présence de pollutions doit être prise en compte et le mode de gestion des eaux usées adapté pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines. L'accord du service assainissement compétente est requis au préalable.

4.2.3 Eaux résiduaire non domestiques (y compris industrielles)

Sans préjudice à la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaire autres que domestiques est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est réglementée et doit faire l'objet d'un accord avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

Si elle est autorisée, elle peut être soumise à un prétraitement approprié. Les eaux de refroidissement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

4.2.4 L'assainissement non collectif

La zone est concernée par une zone d'assainissement non collectif dont le plan figure dans les annexes sanitaires.

En l'absence d'un réseau de caractéristiques suffisantes ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes fixées par les services compétents, en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé ou renforcé.

4.3 RESEAUX ELECTRIQUES, GAZ ET TELECOMMUNICATIONS

Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunications, électricité, gaz) doit être effectué en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec le service concessionnaire.

ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Les constructions en bordure de voies publiques doivent être implantées à une distance au moins égale à :

- 20 mètres de l'alignement de la RD 917
- 15 mètre de l'alignement des autres routes départementales
- 10 m de l'alignement de toutes voies publiques existantes ou projetées.

Elles peuvent être implantées à l'alignement des voies piétonnes et espaces verts publics.

6.2 - Aucune construction à usage d'habitation ne peut être édifiée à moins de 35 mètres avec rideaux d'arbres ou à moins de 50 mètres de la limite d'emprise de la station d'épuration.

Toutefois, la transformation, la reconstruction d'un bâtiment existant ainsi que les annexes à des habitations existantes peuvent être autorisées.

6.3 - Les dispositions de présent article ne s'appliquent pas:

- à la reconstruction après sinistre de bâtiments existants
- aux ouvrages techniques nécessaires à la desserte par les réseaux
- aux constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

6.4. Une isolation par l'extérieur des constructions peut être envisagée sous réserve de tenir compte de la qualité architecturale de l'édifice et des caractéristiques de la voirie (largeur des trottoirs, sécurité). Le projet sera soumis pour avis au gestionnaire de la voirie.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Périphérique de la zone :

Les constructions doivent être écartées des limites séparatives périphériques à la zone d'une distance au moins égale à 10 mètres.

d : supérieure ou égale à 10 mètres.

7.2 - Entre parcelles de la zone :

Les constructions doivent être écartées des limites séparatives entre parcelles de la zone d'une distance au moins égale à la hauteur mesurée à l'égout du toit moins 4 mètres sans que cette distance ne puisse être inférieure à 4 mètres.

d : supérieure ou égale à h moins 4 mètres sans être inférieur à 4 mètres.

7.3 - Pour les constructions de locaux à usage d'activités présentant un lien direct avec l'exploitation ferroviaire, l'implantation en limite séparative peut être autorisée.

Dans cette hypothèse, le pétitionnaire doit apporter la preuve du lien direct de son activité avec l'exploitation ferroviaire.

7.4 - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires à la desserte par les réseaux.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 - Pour les bureaux et locaux sociaux des entreprises et pour les logements de fonction :

- Aucune construction ne doit masquer les baies des pièces principales à plus de 45° au-dessus du plan horizontal d'appui desdites baies, avec une distance minimum de 8 mètres.

D : supérieure ou égale à H - D : supérieure ou égale à 8.

8.2 - Pour toutes les autres constructions :

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance minimum de 4 mètres.

D : supérieure ou égale à 4 mètres.

8.3 - Pour les installations classées :

Les implantations classées doivent respecter les distances imposées par la réglementation en vigueur.

Ne sont pas soumises aux dispositions précédentes, les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions, dépôts et installations ne doit pas excéder 60% de la surface de l'unité foncière.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions à usage d'habitation de fonction mesurée au-dessus du sol est fixée à 12 mètres à l'égout de la toiture.

Les installations techniques annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement (cheminées, châteaux d'eau, coursives, équipements de manutention, silos, etc.) ainsi que les bâtiments d'exploitation, ne sont pas astreints au plafond (sauf respect des autres règles).

Ne sont pas soumises aux dispositions précédentes, la reconstruction après sinistre de bâtiments existants, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ou

d'intérêt collectif.

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 - Généralités

Les bâtiments, quelle que soit la destination, les installations diverses et les terrains utilisés pour le stockage et la fabrication ne doivent nuire ni par leur aspect, ni par leur usage, ni par leur mauvais entretien à l'aspect et à la propreté de la zone dans laquelle ils s'insèrent.

11.2 - Sont interdits

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, sauf s'ils s'intègrent dans un ensemble architectural.

L'emploi simultané de plus de trois matériaux de gros oeuvre ou de bardage différents susceptibles d'être vus ensemble.

11.3 - Sont admis

- Les aires de stockage à condition d'être isolées par des écrans plantés.

- Les dépôts des produits ouvrés pouvant présenter un caractère publicitaire et esthétique sont tolérés dans les marges de recul et sur les parties latérales des installations visibles des voies publiques.

- Les travaux d'isolation des murs par l'extérieur doivent permettre une bonne intégration de l'immeuble dans son environnement.

11.4 - Les clôtures

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la visibilité aux carrefours des voies ni aux accès et sorties des établissements.

Leur hauteur ne peut excéder 2,20 mètres en bordure des voies, sauf nécessité due au type d'activités.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour la reconstruction après sinistre de bâtiments existants.

ARTICLE UE 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Cette obligation est applicable pour les constructions nouvelles, pour les aménagements ou extensions des constructions existantes et pour les divisions de propriétés qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation (chambre d'étudiants, logement supplémentaire...), et pour les changements de destination des constructions existantes. Cette obligation s'applique sans préjudice de l'obligation ou non d'une quelconque autorisation préalable.

Une aire de stationnement est composée d'une ou plusieurs places de stationnement.

La surface de plancher considérée pour le calcul des emplacements de stationnement est l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre.

En conséquence, des emplacements adéquats doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

12.1 Constructions à destination industrielle, artisanale et de bureaux

- Pour les constructions situées le long de l'itinéraire du transport en commun en site propre (tramway) : 1 place maximale de stationnement pour 300 m² de surface de plancher.
- Pour les constructions n'étant pas situées le long de l'itinéraire du transport en commun en site propre (tramway) : 1 place maximale de stationnement pour 200 m² de surface de plancher.
- Pour les constructions situées à l'extérieur de la rocade A21 : 1 place maximale de stationnement pour 150 m² de surface de plancher.

12.2 Habitat

- 1 place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher avec au minimum 1 place par logement.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par 4 logements ou chambres lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat. Cette obligation de réaliser des aires de stationnement est valable aussi pour les changements de destination.

12.3 Equipements publics

Le nombre de places doit répondre aux besoins créés par l'équipement en tenant compte de son lieu d'implantation, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance et des possibilités de stationnement existantes à proximité.

12.4 Stationnement deux roues non motorisées (cycles)

- Pour les constructions à usage d'habitation dépassant 300 m² de surface de plancher, un emplacement minimum de 2 m² par logement doit être réalisé sous forme de local commun intégré dans l'immeuble.
- Pour les logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat, la superficie du local vélo sera :
 - o de 0,75 m² par logement pour les logements d'une superficie inférieure à 50 m² ;
 - o de 2 m² par logement pour les logements dont la superficie est supérieure ou égale à 50 m².

Le local devra être intégré dans le projet même (à l'intérieur de l'immeuble ou sur la parcelle du projet) accessible de plain-pied et avoir un dimensionnement adapté. Pour une sécurité optimale, les locaux devront être clos et couverts en préférant pour les espaces extérieurs des stationnements à claire voie. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements »

- Pour les autres constructions, à destination autre qu'habitat et équipement public ou d'intérêt collectif, dépassant 300 m² de surface de plancher, 2 m² par 50 m² de surface de plancher sous forme d'aire aménagée couverte ou non.
- En cas de construction d'un nouvel équipement public ou d'intérêt collectif, il est exigé un emplacement de 2 m² par 50 m² de surface de plancher. Cette règle ne s'applique pas pour l'extension ou la réhabilitation d'un équipement public ou d'intérêt collectif existant.

Les garages pour le stationnement deux roues non motorisées (cycles) seront dans la mesure du possible :

- sécurisés,
- situés à proximité immédiate des entrées pour réduire au maximum les trajets,
- être bien visibles et clairement signalés,

- être de préférence situés en rez-de-chaussée ou en premier sous-sol et facile d'accès.

12.5 En cas d'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'assiette de l'opération tout ou partie du nombre des places nécessaires au stationnement, le constructeur peut

- soit réaliser le nombre de places nécessaires sur un autre terrain situé dans son environnement immédiat et dont il a la jouissance,
- soit obtenir une concession à long terme (15 ans) dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- soit acquérir la ou les places imposées dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- Soit verser à la commune la participation prévue à l'article L.332-7-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de réaliser des parcs publics de stationnement.

ARTICLE UE 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Tout parc de stationnement doit être planté d'un arbre de haute tige par 200 m² d'aire de stationnement (les haies arbustives et les sols en béton perforé engazonné sont recommandés).

Les marges de recul par rapport aux voiries doivent être aménagées en espaces verts.

En limite séparative périphérique à la zone, une bande de 5 mètres doit être plantée d'arbres de haute tige.

L'ensemble des espaces plantés doit représenter au moins 15% de la superficie du terrain.

Plantation le long de l'emprise ferroviaire :

Conformément à la loi du 15 juillet 1845, aucun arbre à hautes tiges ne doit être planté dans une distance inférieure à 6 m de l'emprise ferroviaire.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

12^e BSMAT
Détachement de Douai

Demande d'enregistrement
D'une installation classée pour la protection de
l'environnement

Nomenclature 2930 – ateliers de réparation

Pièce jointe n° 05

Capacités TECHNIQUES et FINANCIERES

PJ n° 05 - Capacités TECHNIQUES et FINANCIERES

Du détachement de Douai de la 12^e BSMAT

Capacités techniques

L'implantation de l'établissement s'est faite en 1984 dans le cadre du transfert de l'Etablissement Régional du Matériel de Lille vers Douai.

Les exploitants du site se sont succédés jusqu'en 2017. L'établissement, qui dépendait alors du 8^e Régiment du Matériel, est devenu détachement de la **12^e Base de soutien du Matériel (12^e BSMAT)**.

La 12^e BSMAT est déployée sur un site central (Neuvy-Pailloux) et deux détachements, Gien et Douai.

Les missions de la 12^e BSMAT sont la maintenance industrielle et la régénération des matériels de l'armée de terre.

Implanté dans la région des Hauts-de-France à 450 km de son Etat-Major, le détachement de la 12^e BSMAT de Douai compte près de 130 personnels répartis comme suit :

- 60 % d'ouvriers d'état,
- 30 % de fonctionnaires,
- 5% de militaires,
- 5% d'apprentis.

Pour la maintenance industrielle étatique, le détachement de Douai est le pôle de compétence des véhicules blindés médians. Aussi, sa mission principale consiste, actuellement, à régénérer les véhicules de l'avant-blindé (VAB) de l'armée de Terre, en moyenne 70 VAB par an et une présence permanente de 300 matériels. Dans un futur proche, il devrait également assurer la régénération des GRIFFONS, véhicule de la génération SCORPION.

Le détachement est aussi pôle de compétence pour la régénération des abris modulaires de postes de commandement (AMPC), avec plus de 120 AMPC présents sur le Parc Dynamique.

Le personnel du site est qualifié, et dispose des formations et habilitations nécessaires.

Sur le site, une cellule Prévention des risques professionnels est dotée de trois personnes dont un chargé de prévention et son adjoint, chargés également de la Protection de l'environnement et responsables du suivi des déchets, et un conseiller chargé de la prévention du risque incendie.

Le site dispose, en matière d'environnement, des documents suivants :

- Un carnet sanitaire,
- Un dossier environnement,
- Un dossier de consignes pour les gardiens veilleurs en cas d'incendie ou de pollution,
- Un suivi hebdomadaire des produits dangereux stockés dans les soutes, avec les fiches de données de sécurité, et dans le local de stockage des déchets de maintenance.
- Un registre incendie.

Capacités financières

Le détachement de Douai de la 12^e Base de soutien du Matériel dépend du SMITer (Service de la Maintenance Industrielle Terrestre), il bénéficie des capacités techniques et financières du Ministère des Armées.

Le budget attribué à l'établissement est directement en rapport avec les missions qui lui sont confiées, le personnel attribué, son fonctionnement et les équipements dont il est doté.

Le montant prévisionnel des travaux pour les mises en conformité prévues du site au titre de la rubrique ICPE n°2930-1-a est estimé **500 k€ TTC**.

Ce montant inclut des travaux d'isolation, éclairage, diverses installations techniques (air comprimé, électriques, informatiques).

Conformément à l'article 1 du *décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, codifié à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement*, sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées exploitées directement par l'Etat.

Le détachement de la 12^e BSMAT de Douai n'étant pas soumis à autorisation au titre des ICPE, et exploité directement par l'Etat est exempté de cette obligation.

Néanmoins les besoins en amélioration de la protection de l'environnement et des conditions de travail des employés sont pris en compte. Les installations actuelles permettent au site de respecter ces conditions réglementaires.

12^e BSMAT
Détachement de Douai

Demande d'enregistrement
D'une installation classée pour la protection de
l'environnement

Nomenclature 2930 – ateliers de réparation

I^{ère} PARTIE

Pièce jointe n°06

Analyse des dispositions de l'arrêté du 12 mai 2020

Pièce Jointe n°6

à la demande d'enregistrement
d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
(Imprimé cerfa n°15679*04)

ICPE – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur
Nomenclature : **2930-1-a**

Analyse des dispositions de l'arrêté du 12 mai 2020

Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930.

Intitulé

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie, tôlerie, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m².



Analyse des dispositions de l'arrêté

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie, tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Art. 1.3 Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'installation est implantée dans le quartier Dorignies, elle est exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Chapitre II – Implantation et aménagement

Art 2.1 règles d'implantation.

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'ensemble des locaux dans lesquels sont réalisées les activités de maintenance des véhicules et engins du détachement est situé à plus de 20 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et des habitations et établissements recevant du public.

L'installation ne se situe ni au-dessus ni en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Chapitre II – Implantation et aménagement (suite).

Art 2.2 Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Le site fait l'objet d'un suivi permanent de l'entretien des infrastructures et de l'état de propreté des installations (marchés d'entretien des espaces verts du GSBdD de Lille, services de l'USID de Lille, petit entretien du personnel du détachement).

<u>Prescriptions</u>	Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.
<u>Chapitre III : Exploitation</u>	
<p>Art.3.1 Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Art.3.2 Contrôle de l'accès.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, du personnel du poste d'accueil et de filtrage et du service général. Le personnel d'encadrement et de surveillance a la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Un poste d'accueil et de Filtrage assure la surveillance des installations 24h/24, 7 jours sur 7.</p> <p>Aucune personne ne peut accéder à l'établissement sans se présenter au personnel de surveillance.</p> <p>L'affichage d'interdiction de pénétrer est présent sur l'ensemble de la clôture.</p>

Prescriptions	Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.
<p>Art. 3.3 Gestion des produits.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Les produits chimiques sont stockés dans des soutes adaptées. Les ateliers disposent de registres contenant les fiches de données de sécurité.</p> <p>Un point de situation des stocks dans la soute contenant les produits dangereux et inflammables est réalisé chaque semaine et transmis au poste d'accueil et de filtrage, afin de faciliter une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les agents sont formés à l'utilisation, le stockage, et l'emploi des produits chimiques, ils n'utilisent que le stock nécessaire à leur tâche quotidienne.</p> <p>Ils reçoivent annuellement des formations à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Dans le cadre de la protection de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre des déchets industriels dangereux et non dangereux, le tri est réalisé à chaque stade de la maintenance et de l'entretien des véhicules et engins.</p> <p>Le registre de dépôt des déchets est à disposition du personnel au local de stockage des déchets, et le registre de suivi des déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours à la cellule protection de l'environnement.</p>

Art. 3.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les locaux et installations sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières :

Divers produits absorbants, copeaux, sable, tapis absorbants, sont mis à disposition du personnel en fonction de la nature du déchet, ainsi que tout matériel de nettoyage nécessaire, machines de nettoyage des sols, produits nettoyants adaptés, etc.

<u>Prescriptions</u>	Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.
<p><u>Chapitre IV Prévention des accidents et- des pollutions</u> <i>Section I - Généralités</i></p>	
<p>Art.4.1 Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. <p>Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; 	<p>Le recueil de prévention et l'analyse des risques du détachement sont réalisés, à jour et mis à la disposition du personnel en version papier et informatique.</p> <p>Les caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, sont recensés.</p> <p>Le recueil de prévention recense, dans un plan de localisation des risques, chacune des parties de l'installation selon la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>Pas de locaux à risques de type ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié pas de véhicules hybrides ou électriques.</p>

<p>- les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ;</p> <p>- l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).</p>	<p>Les substances ou mélanges inflammables ou toxiques sont stockés en soutes conformément au premier paragraphe du chapitre 3.3 « gestion des produits chimiques ».</p>
--	--

<u>Prescriptions</u>	Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.
<p><u>Chapitre IV Prévention des accidents et- des pollutions</u></p> <p><i>Section II - Dispositions constructives.</i></p>	
<p>Art.4.2 Comportement au feu.</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les locaux à risque incendie définis à l'Art. 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Murs et planchers hauts REI 60 ; b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3). c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire. e) Matériaux de classe M0 (hors toiture). <p>Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'Art. 4.5. 	<p>Les locaux décrits à l'article 4.1 à risque incendie sont le local de stockage des déchets et le local à ingrédients. (Voir plan risque incendie).</p> <p>Les soutes à ingrédients sont séparées des bâtiments et locaux fréquentés par le personnel, aucun bureau n'est présent à proximité.</p> <p>Le local de stockage des déchets est un hangar en tôle, d'une surface étanche en béton et trois portes sectionnelles. Il est isolé des autres bâtiments. Aucun bureau n'est présent sur place.</p> <p>Les déchets sont séparés en fonction de leur nature et entreposés dans des bacs étanches. Les quantités stockées sont réduites au maximum.</p> <p>Ce local est ouvert le une demi-journée par semaine uniquement et à la demande si nécessaire. Deux bouches à incendie sont présentes à proximité ainsi que les équipements incendie nécessaires (3 extincteurs : un extincteur à poudre et deux à eau et un 50 kg poudre à l'extérieur).</p> <p>L'aire de lavage à eau recyclée est constituée d'une aire bétonnée et de structures métalliques.</p>

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'Art. 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bâtiment 203 :

Concernant l'atelier carrosserie, chaudronnerie, la construction est faite de parpaings en partie basse avec laine de verre et bardage sur le mur EST, de parpaings sur tout le mur Ouest, et de trois rideaux métalliques en partie Nord.

Bâtiment 204 :

Atelier conçu en parpaings et béton, équipé de portes sectionnelles sur les trois parties, Nord, Sud et Est.

Aire de lavage : les menuiseries des locaux techniques sont constituées de portes à double vantaux en acier galvanisé thermo laquées.

Chapitre IV Prévention des accidents et- des pollutions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section II - Dispositions constructives (suite)

Art.4.3 Accessibilité.

I. Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'accès au site est limité et l'installation dispose en permanence d'un accès permettant à tout moment les interventions d'urgence :

Le personnel du détachement et les visiteurs ne peuvent accéder au sein du site, le stationnement se fait sur le parking extérieur.

Seules quelques entreprises et les voitures de la gamme commerciale du détachement ont l'autorisation d'entrer sur le site.

Une procédure précise qu'en cas d'appel aux services de secours, le personnel du poste d'accueil et de filtrage ouvre les portails automatiques et les barrières et dirige les services d'urgences vers le bâtiment concerné.

II. Voie engins

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

Tous les bâtiments disposent d'une voie engins, du fait de la nature de l'activité du détachement : maintenance, entretien et réparation d'engins blindés et véhicules à moteur.

Elles sont en permanence maintenues dégagées pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Les caractéristiques des voies engins sont respectées, (Cf. plans de masse du détachement).

III. Aires de stationnement

III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Les voies engins définies au II permettent la mise en station des moyens élévateurs aériens.

La conception du site permet l'accès des services de secours sur toutes les façades et toutes les toitures des bâtiments.

Pas de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Le détachement de Douai de la 12^e BSMAT est dimensionné pour accueillir les engins et la mise en station des moyens aériens des services de secours.

Des exercices incendies grandeur réelle sont réalisés chaque année avec le SDIS 59 de Douai.

Le scénario, défini par les pompiers, est différent chaque année.

Les infrastructures et l'implantation des bâtiments permettent aux services de secours d'accéder aisément à tous les bâtiments.

Chapitre IV Prévention des accidents et des pollutions

Prescriptions	Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.
<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>La cellule incendie du détachement de Douai met à disposition des services de secours tous les documents nécessaires à une intervention rapide.</p> <p>Voir en annexe le plan risque incendie qui comprend tous les accès, moyens de secours, pour l'ensemble de l'établissement et pour chaque bâtiment.</p> <p>Extrait :</p> <div style="text-align: center;"> <p style="text-align: center; border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">12°BSMAT – Détachement de Douai Risque incendie</p> </div> <p>● Installations à risque</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - Cuve gasoil double parois 5 000 litres 2 - Poste transformateur 3 - Sous station 4 - Groupe électrogène 5 - Aire de stockage déchets 6 - cuve stockage gaz propane pour cabine peinture 7 - Soutes ingrédients <p>● ICPE / IOTA</p> <p>● Point d'eau</p> <p>Gare d'eau des péniches</p> <p>Accès pompage canal (hauteur d'eau 1,5 m) Hauteur de butte : 8 m Clôture : 3 m (passage tuyaux sous clôture possible) Distance 300 m</p>

IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Le site a été conçu dans le cadre de la maintenance des matériels terrestres, le sol résiste au passage des poids lourds comme des véhicules blindés.

Le registre incendie est tenu à jour par le correspondant incendie du détachement.

Les consignes sont connues du poste d'accueil et de filtrage. En cas d'incendie, un dossier est présenté aux services d'intervention et de secours.

Chapitre IV Prévention des accidents et- des pollutions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section II - Dispositions constructives (suite)

Art.4.4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent,

Les bâtiments principaux 203 et 204 (ateliers de réparation avec présence de personnel en continue) sont équipés de systèmes d'alarmes et de trappes de désenfumage régulièrement contrôlés par des entreprises extérieures.

Au bâtiment 204, huit extracteurs de fumées d'environ 1,20 m² sont présents et l'atelier est doté de portes sectionnelles sur les trois parties, Nord, Sud et Est.

Au bâtiment 203, les locaux sont équipés de 9 extracteurs de fumées manuels et 6 extracteurs à cartouches gaz, d'environ 1,40 m².

Les murs de la chaudronnerie sont revêtus d'un projeté ignifugé. Cet atelier, de par sa conception, est dispensé de permis de feu.

<p>sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	
--	--

Chapitre IV Prévention des accidents et des pollutions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section II - Dispositions constructives (suite)

Art.4.5 Moyens d’alerte et de lutte contre l’incendie

L’installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ;
 - b) D’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
 - c) De robinets d’incendie armés (RIA).
 - d) D’un ou de plusieurs points d’eau incendie, tels que :
 - des prises d’eau, poteaux ou bouches d’incendie normalisés, d’un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l’incendie ;
 - des réserves d’eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d’incendie et de secours.
- Ces deux types de points d’eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l’un de l’autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.
- S’il s’agit de points d’eau incendie privés, l’exploitant :
- permet aux services d’incendie et de secours d’assurer les reconnaissances opérationnelles ;
 - indique aux services d’incendie et de secours les modifications relatives à

L’installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) de postes téléphoniques permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ;
- b) d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont définis par les officiers incendie, donc appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- c) pas de RIA mais cinq bornes incendie réparties sur l’ensemble du site et régulièrement contrôlées par le SDIS 59 et par une entreprise responsable de la maintenance des équipements incendie du site.

Ces bouches incendie sont accessibles en permanence et reliées à l’eau de la ville de Douai.

la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;

- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, ils sont supérieurs à 85 m³/h sous 1 bar. Les rapports de contrôles et de maintenance sont à la disposition du préfet.

Cf. Plan risque incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

<p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.</p> <p>Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre. Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres. Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation.</p> <p>Dès que le seuil de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.</p>	<p>Un correspondant incendie est désignée par l'exploitant et entraîné à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.</p> <p>Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre et l'utilisation d'un extincteur, au minimum une fois par an. Des exercices grandeur réelle, en coordination avec le SDIS, sont réalisés une fois par an, selon les disponibilités des pompiers.</p> <p>Non concerné.</p>
--	---

Chapitre IV Prévention des accidents et des pollutions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section II - Dispositions constructives (suite)

Art.4.6 Tuyauteries et canalisations

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries sont compatibles avec les effluents, fluides dangereux, insalubres ou susceptibles de l'être et produits chimiques.
Les postes de relevage des eaux usées et eaux pluviales sont contrôlés deux fois par an par une société de maintenance et une société de contrôle.
Les eaux rejetées font l'objet d'analyses une fois par an, ponctuelles et sur 24 heures, et des contrôles inopinés sont possibles par la CAD (Communauté d'Agglomération du Douaisis).

Chapitre IV Prévention des accidents et des pollutions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section III – Dispositif de prévention des accidents

Art.4.7 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation visées à l'Art. 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des Art. s R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les ateliers, concernés par la présente déclaration, ne sont pas classés atmosphère explosive.

Chapitre IV Prévention des accidents et des pollutions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section III – Dispositif de prévention des accidents

Art.4.8 Installations électriques, éclairage et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.

Les installations électriques sont contrôlées chaque année par une société agréée.
Les modifications ou écarts constatés sont systématiquement pris en compte par les services de l'USID de Lille.

Les équipements métalliques sont mis à la terre si nécessaire, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les locaux sont chauffés conformément à la réglementation, les ateliers sont chauffés par aérothermes contrôlés annuellement par une société agréée et la maintenance est réalisée par une société titulaire du marché de maintenance de la chaufferie et de la production d'eau chaude.

L'aire de stockage des déchets ne dispose d'aucun système de chauffe.

Chapitre IV Prévention des accidents et des pollutions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section III – Dispositif de prévention des accidents

Art.4.9 Ventilation des locaux.

Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

Le risque d'explosion est très faible dans les ateliers, la hauteur sous plafond est de :

- Atelier 204 : entre 9,50 et 10,82 mètres,
- Atelier 203 : entre 6 et 7,55 mètres.

Les travées sont équipées d'installations d'extraction de gaz d'échappement, les nombreuses portes sectionnelles sont ouvertes fréquemment pour le passage des véhicules.

Chapitre IV Prévention des accidents et des pollutions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section III – Dispositif de prévention des accidents

Art.4.10 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Art. 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Aucun atelier de réparation ne comprend de local technique ni armoire technique à risque qui nécessite un dispositif de détection automatique.

Chapitre IV Prévention des accidents et des pollutions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section IV – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Art.4.11 capacités de rétention.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Tous les produits chimiques, les déchets industriels dangereux et non dangereux sont stockés dans des contenants adaptés tels que des caisses palettes étanches, transi cuves, benne fermées ou non, etc...

Trois cuves enterrées de 2 m³ double parois sont présentes au bâtiment 204. Elles sont destinées à recevoir les huiles usagées provenant de la maintenance des VAB.

Elles sont situées dans un local séparé de l'atelier AEB du bâtiment 204, clairement identifiées et l'accès aux trappes est sécurisé par une paroi grillagée.

Ces trois cuves sont reliées à une alarme sonore qui contrôle leur niveau.

Une procédure interne assure le contrôle visuel de l'installation et la gestion de l'élimination des huiles par une société titulaire d'un marché d'élimination des déchets industriels dangereux.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Il existe une procédure en cas de pollution accidentelle, détenue et connue des gardiens-veilleurs.

Le personnel est informé de la conduite à tenir en cas de pollution et les déchets sont éliminés conformément à la réglementation.

<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Les produits incompatibles sont stockés séparément, les gestionnaires des stocks et de l'aire de dépôt des déchets sont formés au risque chimique.</p> <p>Aucun produit, chimique ou inflammable, autre que celui cité précédemment, n'est stocké en sous-sol.</p> <p>Présence de stockage à l'air libre uniquement pour les produits non dangereux et non souillés (bois, caoutchouc, verre, plastique).</p> <p>Dans les ateliers les déchets sont triés sur place puis transférés dans un local approprié.</p> <p>Les déchets dangereux sont dans un local fermé dans des conteneurs étanches, sur rétention, et les non dangereux à l'extérieur dans des contenants appropriés.</p> <p>Les contenants sont aux normes TMD, loués à la société d'enlèvement désignée dans le marché SIMMT d'élimination des déchets industriels.</p> <p>Le stockage est réduit à son strict minimum, les enlèvements sont réalisés très régulièrement.</p>
--	---

Chapitre IV Prévention des accidents et des pollutions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section IV – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Art.4.12 Rétention et isolement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

L'établissement dispose de trois séparateurs d'hydrocarbures entretenus par une société d'assainissement, d'un poste de relevage des eaux pluviales et un poste de relevage des eaux usées.

Les consignes en cas de pollution sont rassemblées au poste de gardiennage. Le personnel est informé de la conduite à tenir en cas de pollution et les déchets sont éliminés conformément à la réglementation.

En cas de pollution accidentelle susceptible de nuire à l'environnement, une consigne spécifique existe.

Elle précise de fermer la vanne des bassins d'orage afin de contenir la pollution. Les numéros de téléphone des services d'urgence sont inclus (Communauté d'agglomération, service des eaux, SDIS 59).

Chapitre IV Prévention des accidents et des pollutions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section V – Dispositions d’exploitation

Art.4.13 Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'Art. 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection, défini à l'Art. R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément

Pour tous travaux sur le site, un plan de prévention, certificat d'analyse des risques ou attestation d'inspection commune, conformément à la réglementation, est établi entre les intervenants et l'entreprise utilisatrice.

Il définit :

- les phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser et leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

<p>désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis feu réalisé quotidiennement et pour tous travaux par point chaud.</p> <p>Cette interdiction est indiquée dans le plan de prévention et précisée à l'entreprise extérieure lors des réunions préalables à l'ouverture des chantiers.</p>
--	---

Chapitre IV Prévention des accidents et des pollutions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section V – Dispositions d’exploitation

Art.4.14 Vérification périodique, formation et protection individuelle.

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les contrôles et vérifications périodiques obligatoires sont réalisés par des sociétés agréées conformément aux référentiels en vigueur.

Les interventions font l'objet d'un suivi permanent par la cellule infrastructure de l'établissement et du conseiller incendie et les informations consignées dans un registre sécurité.

Les consignes de sécurité en matière d'incendie, d'accident, de pollution, découverte de munitions, risque chimique, sont affichées dans tout l'établissement et ces mêmes consignes sont annexées aux plans de prévention rédigés avec les entreprises extérieures.

II. Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

Chaque personnel de l'établissement dispose d'équipements de protection individuelle spécifiques à son emploi.
Des équipements collectifs sont mis à disposition de tous (extincteurs, bacs à sable, pelles, couvertures anti feu...).

Le personnel est formé à leur emploi.

Chapitre V - Emissions dans l'eau

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section I – Principes généraux

Art.5.1.1 Applicabilité.

Les Articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.

Le détachement dispose d'une station de relevage des eaux usées et d'une station de relevage des eaux pluviales.

Ces installations font l'objet d'une convention de déversement des eaux usées et pluviales vers le réseau d'assainissement.

L'installation de rejets d'eaux pluviales est suivie en tant qu'installation, ouvrage, travaux et activité liés à l'eau, rubrique 2150-2.

L'aire de lavage à eau recyclée fonctionne en circuit fermé, alimentée soit par récupération des eaux pluviales des toitures, soit par l'eau de la ville. Elle est équipée d'un système de traitement des eaux de lavage avant recyclage (système bactériologique, filtres et filtre à sable, séparateur d'hydrocarbures).

Les eaux pluviales sont stockées pour être réutilisées, seul le trop plein peut être rejeté vers le réseau existant à proximité ;

Les boues et hydrocarbures issues des débourbeurs et séparateurs sont enlevées par une société spécialisée.

Chapitre V Emissions dans l'eau

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section I – Principes généraux

Art.5.1.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

Le rejet respecte les dispositions de l'Art. 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Le rejet respecte les conditions réglementaires, les stations de relevage et l'organisation de l'activité citée précédemment évitent les rejets de substances dangereuses.

Les analyses d'eau faites par l'USID de Lille montrent le respect de ces dispositions.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Chapitre V Emissions dans l'eau

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section II – Prélèvements et consommation d'eau

Art.5.2 Prélèvement d'eau.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'Art. L. 211-2 du code de l'environnement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'établissement n'est pas limité en prélèvement quotidien, le prélèvement mensuel moyen est de 145 m³ en réseau public, pas de prélèvement en milieu naturel

La consommation quotidienne prévue dans la convention est de 13m³/jour.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.

Pas de réfrigération en circuit ouvert sur le site.

Chapitre V Emissions dans l'eau

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section II – Prélèvements et consommation d'eau (suite)

Art.5.3 Ouvrages de prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'Art. L. 214-18 du code de l'environnement.

Pas d'ouvrage de prélèvement d'eau, un point de livraison unique d'eau de consommation humaine.

Chapitre V - Emissions dans l'eau

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section III – Collecte et rejet des effluents

Art.5.4 Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de canalisations séparées, des canalisations pour les eaux usées en direction de la station d'épuration de Douai et d'autres pour les eaux pluviales dirigées vers un fossé via un bassin décanteur, un séparateur d'hydrocarbures et une station de relevage.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, au bureau du conseiller incendie et affiché au bureau prévention.

Chapitre V - Emissions dans l'eau

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section III – Collecte et rejet des effluents

Art.5.5 Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 5.6 Rejet des eaux pluviales.

Les dispositions de l'Art. 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.

Art.5.7 Eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Un seul point de rejet dans le milieu naturel ; il permet aisément de prélever des échantillons et d'installer un dispositif de mesure du débit au sein de la station de relevage.

Sauf pollution accidentelle, les eaux pluviales ne peuvent être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle ; les eaux sont rejetées dans un bassin de décantation puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Il n'existe aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines.

Chapitre V Emissions dans l'eau

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section IV – Valeurs limites d'émission

Art. 5.8 Généralités.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

Art. 5.9 Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.

Tous les effluents aqueux sont canalisés, il n'existe aucune dilution d'effluents.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C.

Aucun rejet n'est supérieur à 50° C.

Le pH des effluents rejetés répond aux normes NF EN ISO 10523 – qualité de l'eau – détermination du pH.

En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :

a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'Art. D. 211-10 du code de l'environnement, les rejets n'induisent pas :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchylicoles ;

- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;

- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;

- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel après passage dans un bassin décanteur puis un séparateur d'hydrocarbures et une station de relevage régulièrement entretenus.

Art. 5.10 - VLE pour rejet dans le milieu naturel.

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'Art. 5.1.2.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'Art. 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Art. 5.11 Raccordement à une station d'épuration collective.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration définies dans la convention de déversement des eaux usées et pluviales avec la Communauté d'agglomération.

Pas de limite de flux journalier.

Le prélèvement et le rejet ne s'effectuent pas dans le même milieu.

Les rejets d'eaux usées font l'objet de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement n° 268 du 08 juin 2010 et d'une convention de déversement des eaux usées et pluviales avec la CAD (Communauté d'Agglomération du Douaisis), signée en 2008, modifiée par un avenant de changement de délégataire en 2013, puis de changement d'exploitant en 2014.

La convention fixe, pour le rejet d'effluents des activités de maintenance et de restauration, les seuils suivants :

- Composition de l'effluent de temps sec rejeté au réseau doit répondre aux caractéristiques suivantes (en concentration maximale sur échantillon moyen 24H) :
 - MES : 500 mg/l ;
 - DBO5 : 300 mg/l ;
 - DCO : 540 mg/l ;
 - azote global (exprimé en N) : 67 mg/l ;
 - phosphore total (exprimé en P) : 22 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.

Pas d'autorisation de valeurs supérieures.

Chapitre V Emissions dans l'eau

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section IV – Valeurs limites d'émission.

Art.5.12_Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Les analyses d'eau sur les effluents sont réalisées une fois par an sur 24h, pour les eaux résiduaires et deux fois en prélèvements instantanés, pour les eaux résiduaires et rejets dans le milieu naturel.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites prescrites ou fixées.

Chapitre VI - Emissions dans l'air

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section I – Généralités.

Art.6.1 Généralités.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés.

Les ateliers de réparation sont équipés d'extracteurs de gaz brûlés.

L'installation a perdu de son efficacité et les débits d'extraction sont insuffisants.

Voir annexe 7 demande de dérogation.

Chapitre VI - Emissions dans l'air

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section II – Rejets à l'atmosphère.

Art.6.2 Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'installation objet du présent dossier possède un rejet par bâtiment, soit deux cheminées reliées au système d'extraction des gaz brûlés ; ces extractions ne sont pas munies de filtres.

Chapitre VI - Emissions dans l'air

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section II – Rejets à l'atmosphère.

Art.6.3 Points de mesures.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons se font en toiture avec accès par échelle à crinoline.
L'ensemble de la toiture est équipé de garde-corps et lignes de vie.

Art. 6.4 Hauteur de cheminée.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais.
La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations.
La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

Chapitre VI - Emissions dans l'air

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section III – Valeurs limites d'émission.

Art.6.5 Généralités

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.

Chapitre VI - Emissions dans l'air

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section III – Valeurs limites d'émission.

Art.6.6 Débits et mesures.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence.

L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les installations objets de la présente déclaration émettent des effluents gazeux, canalisés par extracteurs de fumées, rejetés en un point en toiture pour chaque bâtiment.

Le rapport d'essai, réalisé par la société Dekra, en toiture des bâtiments 203 et 204 respecte ces conditions.
(cf. rapport en Dekra du 30/08/2022 en annexe).

Chapitre VI - Emissions dans l'air

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section III – Valeurs limites d'émission.

Art.6.7 Valeurs limites d'émission.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Les installations objets de la présente déclaration émettent des effluents gazeux en un seul point par bâtiment.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés sur une durée supérieure à une demi-heure :

- 60 mn pour l'atelier AEB
- 37 mn pour la carrosserie

Pas de prélèvement instantané.

Pas d'auto surveillance permanente.

Polluants	Valeur limite d'émission	
1. Poussières totales :		
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	1. Le flux horaire est inférieur à 1 kg/h : - Bât 204 = 24.3 g/h - concentration sur gaz sec des poussières : 50,7 mg/m ³ - Bat 203 = 4.9 g/h - concentration sur gaz sec des poussières : 10,8 mg/m ³ 2. Non concerné.
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés		
Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	

Chapitre VI - Emissions dans l'air

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section III – Valeurs limites d'émission.

Art.6.8 Odeurs.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

L'établissement n'émet pas de gaz odorant par les cheminées et le voisinage est éloigné des bâtiments.

La circulation au sein de l'établissement est limitée aux essais pour les véhicules en réparation, pas de circulation des véhicules du personnel.

Chapitre VII - Emissions dans les sols

Prescriptions	Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.
Art.7. Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Pas de rejet direct dans le sol.

Chapitre VIII - Bruit, vibration

Prescriptions	Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.
<p>Art.8. Bruit et vibration</p> <p><i>8.I. Valeurs limites.</i></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) - supérieur à 45 dB(A)</p> <p>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A) - 5 dB(A)</p> <p>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A) - 5 dB(A) 3 dB(A)</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	<p>Aucune émission sonore susceptible d'occasionner une gêne pour le voisinage.</p> <p>Aucune installation n'est présente en bordure de propriété.</p>

Chapitre VIII - Bruit, vibration

Prescriptions	Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.
<p>8.II. Véhicules – engins</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Aucun véhicule ni appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), ne gêne le voisinage, ce dernier étant éloigné des abords de l'établissement.</p>

Chapitre IX – Déchets

Prescriptions	Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.
<p>Art.9. Généralités</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Les déchets ménagers et industriels font l'objet d'un tri sélectif.</p> <p>Les déchets industriels sont entreposés dans une aire de stockage appropriée. Les quantités ne dépassent pas la capacité correspondant à 6 mois de production. Les conteneurs sont retirés le plus souvent possible afin de ne pas dépasser les quantités admises.</p> <p>Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés 5 ans.</p>

Chapitre X - Surveillance des émissions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section I – Surveillance des émissions.

Art10.1 Généralités.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le programme de surveillance des émissions est établi conformément aux directives de la convention signée avec la CAD.

Art 10.2 Surveillance des émissions dans l'eau.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Les effluents sont analysés conformément à la convention signée avec la CAD :

Eaux usées : un contrôle annuel sur 24H pondérés et un contrôle instantané annuel.

Eaux pluviales : un contrôle instantané annuel.

Chapitre X - Surveillance des émissions

Prescriptions

Mesures en place pour garantir le respect des prescriptions.

Section I – Surveillance des émissions.

Débit :
Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)

Température :
Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)

pH :
Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j(*)

DCO (sur effluent non décanté) :
Semestrielle pour les effluents raccordés.
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

Matières en suspension totales :
Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

DBO5 (**) (sur effluent non décanté) :
Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Azote global :
Semestrielle pour les effluents raccordés.
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

Débit inférieur à 200 m³/j.

Débit inférieur à 200 m³/j.

Débit inférieur à 200 m³/j.

Contrôle annuel des eaux usées sur 24h, analyse :

- DCO
- DBO5
- MES
- Phosphore total
- Azote global
- Teneur en graisse

Contrôle semestriel des eaux pluviales :

- DCO
- MES
- HCT

<p>Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés. Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</p> <p>Substances spécifiques du secteur d'activité : Semestrielle.</p>	
---	--

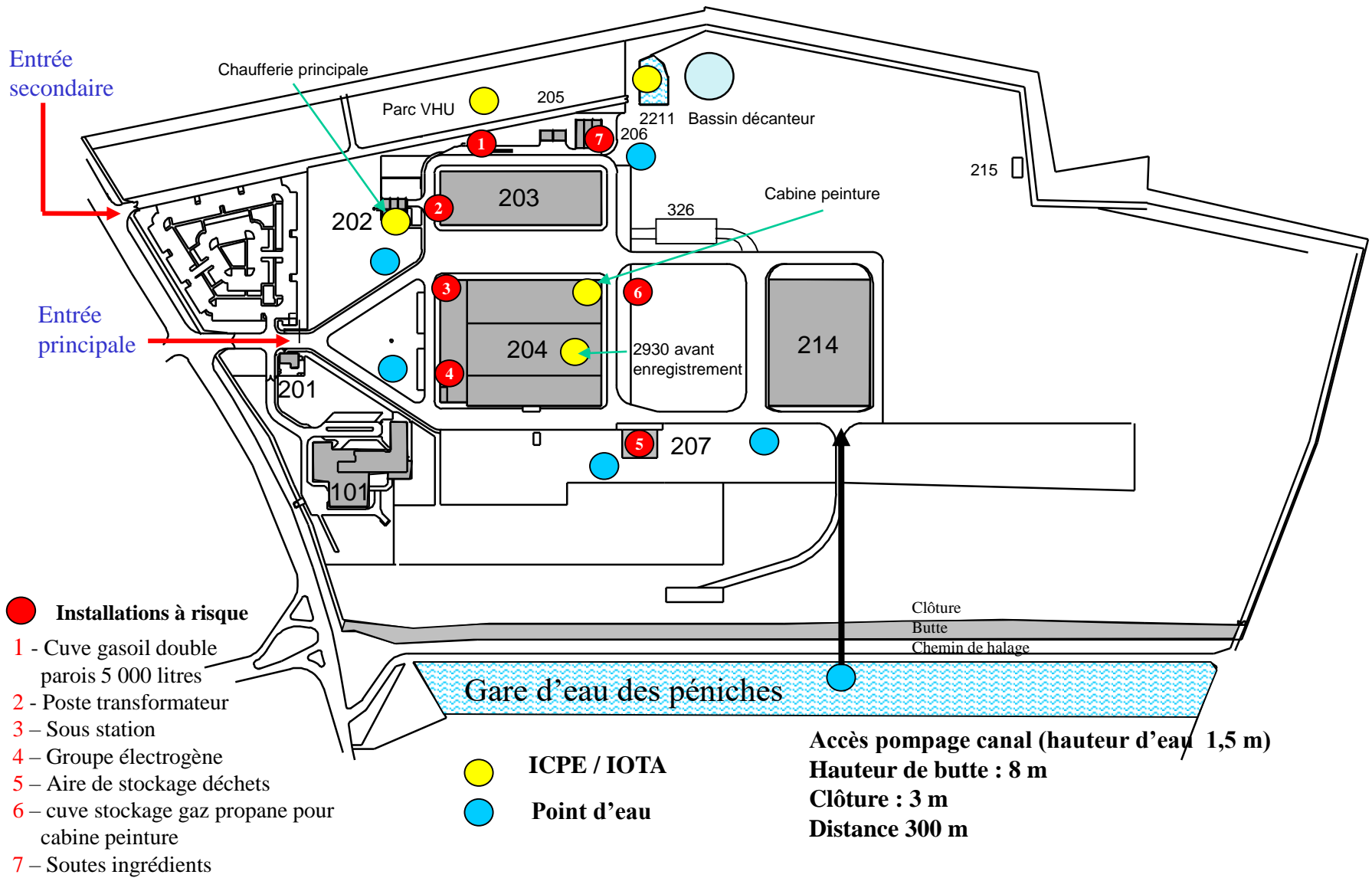
(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.

(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

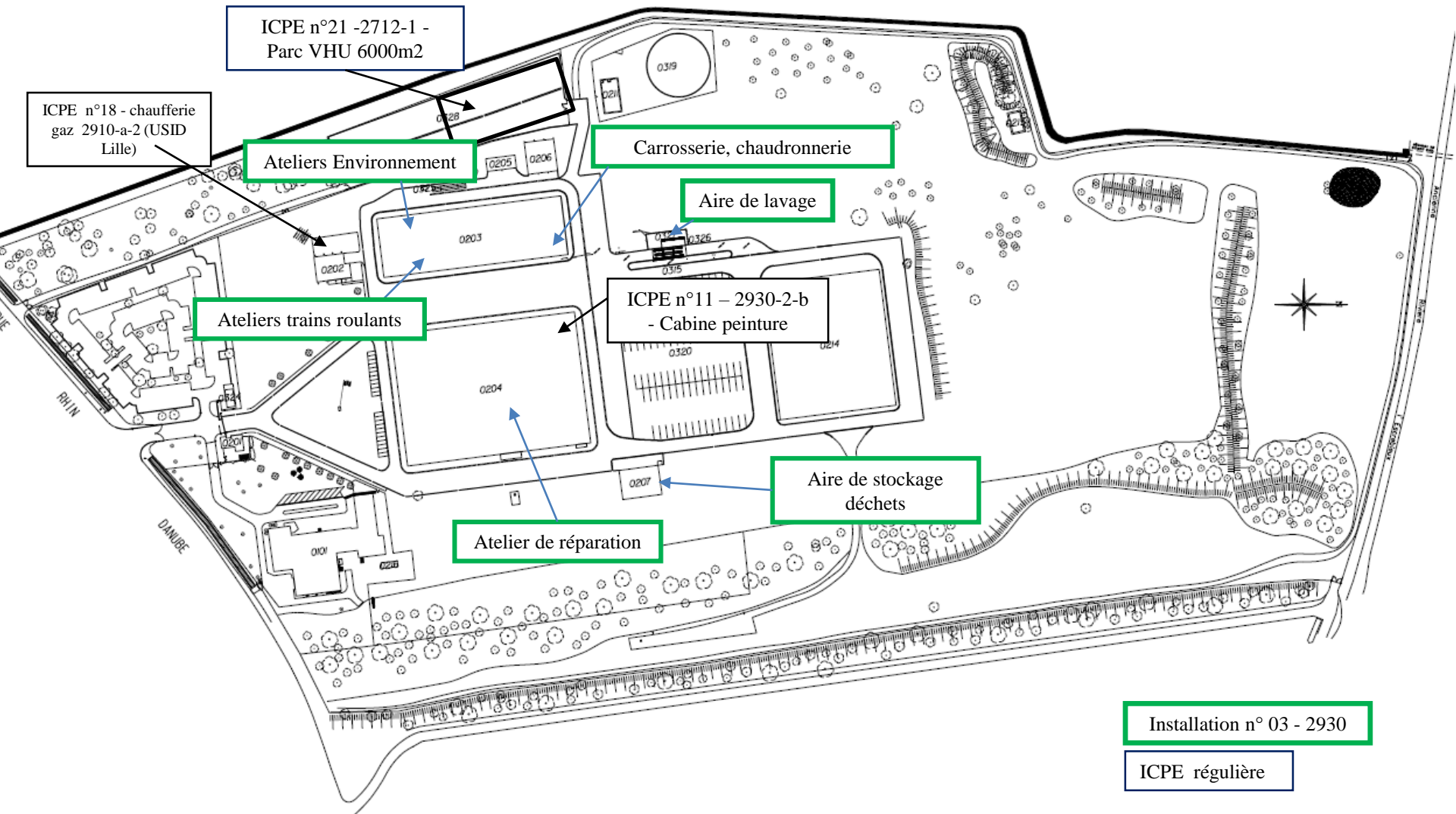
Annexes :

- a) *Plan risque incendie.*
- b) *Localisation des installations :*
 - Plans d'ensemble, installations concernées et autres ICPE ;*
 - Tableau récapitulatif du calcul des surfaces.*
- c) *Plan de masse environnement (incluant réseaux, ICPE, IOTA, installations incendie)*
- d) *Rapport d'essai des rejets en atelier (DEKRA 30/08/2022).*

12°BSMAT – Détachement de Douai - ICPE 2930-1-a
PJ 6 annexe a - Risque incendie

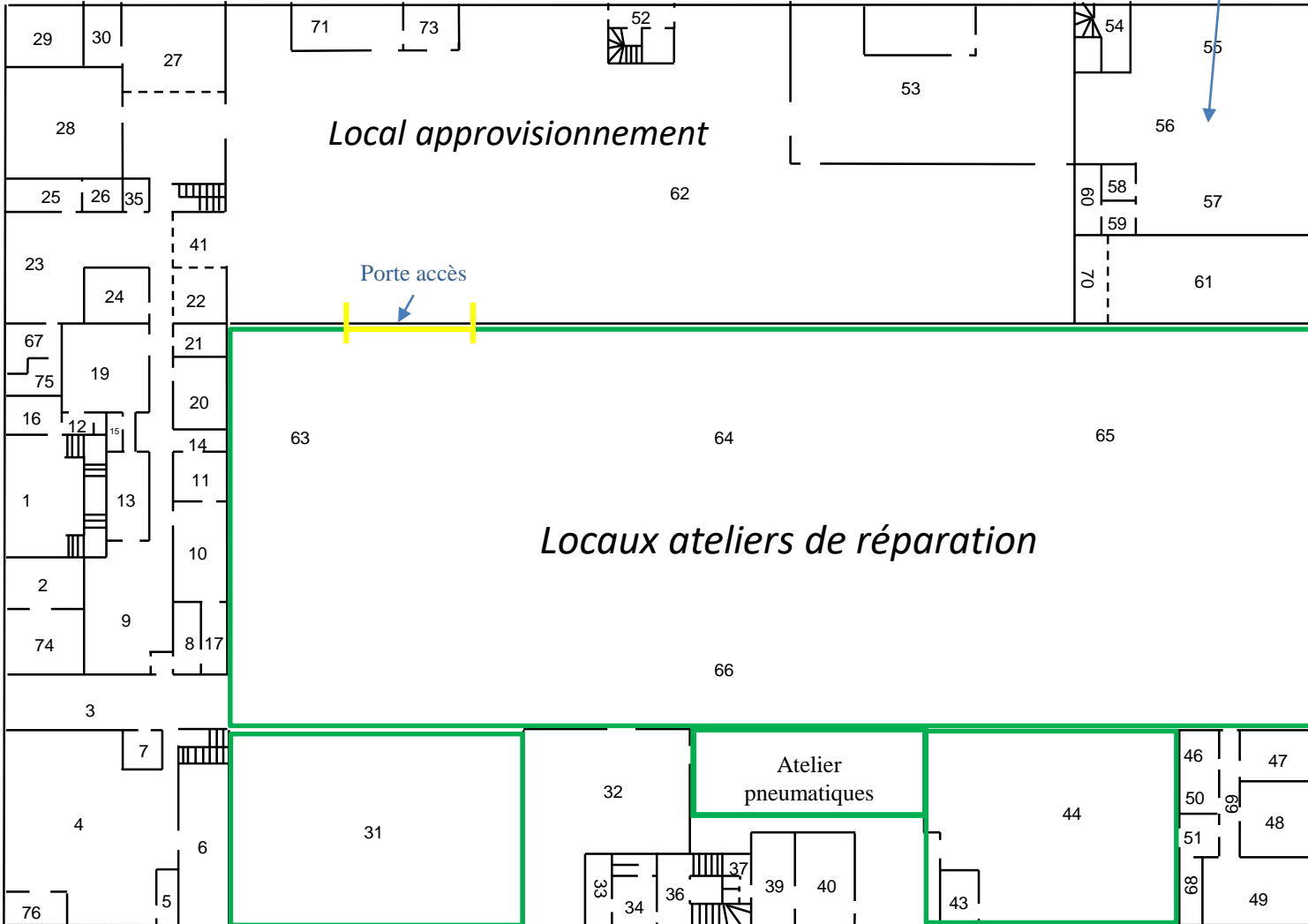


PJ 6 annexe b - ICPE 2930-1-a
Localisation des installations - (Détail des calculs : Cf. dernière page)



Projet

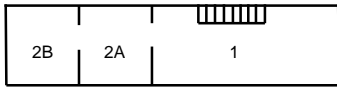
ICPE cabine peinture



B Prévention/Env

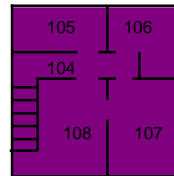
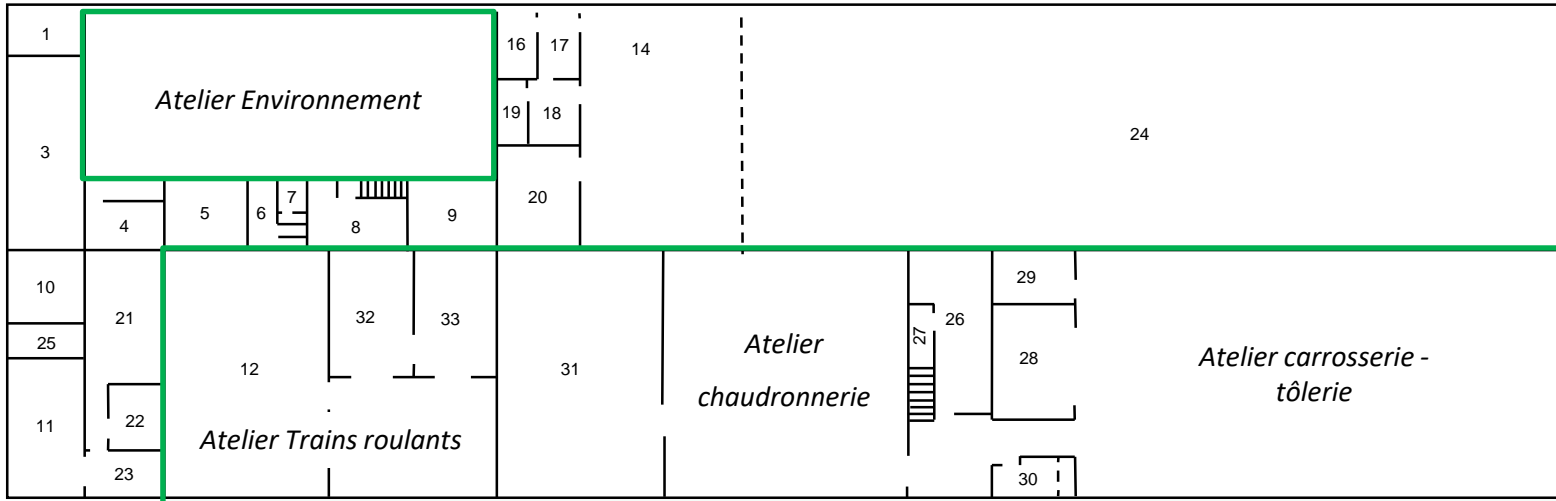
12° BSMAT
site de Douai

Bâtiment 204 - RDC



Etage

Installation 2930



Etage

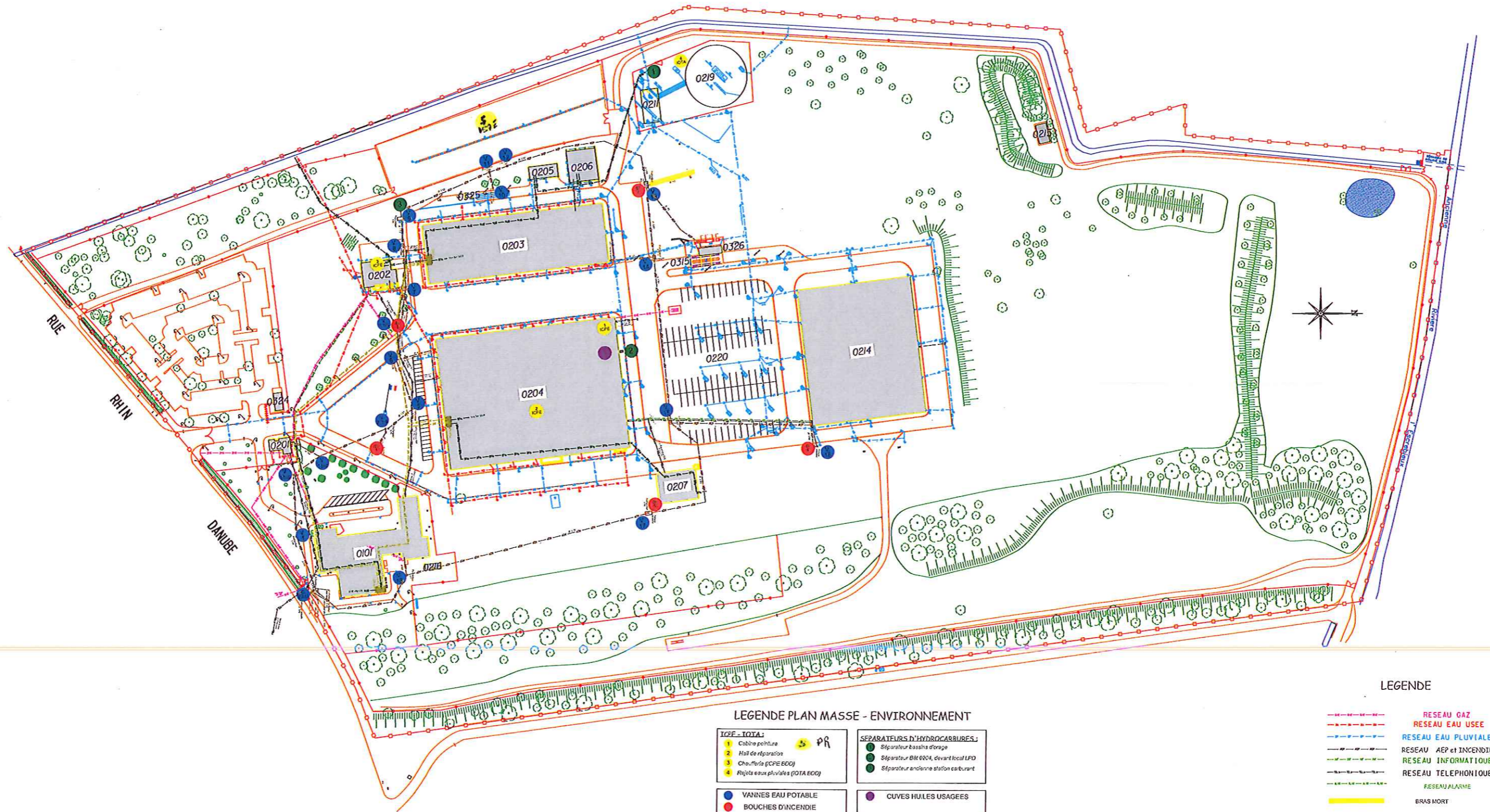
B Prévention / Env
12° BSMAT
site de Douai

203 RDC et Etage

Calcul des surfaces de l'atelier de réparation relevant de la rubrique 2930

Selon note n°1D20017957 ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D du 25/09/2020.

	surface en m2	détails	observation
	Ateliers actuels		
Aire lavage	545,00		hors local technique
Atelier AEB 1 + 2	3 691,76	bât 204 - locaux 063 + 064 + 065 + 066 + 031	voir plan
local pneumatique	233,67	Bât 204 - local 42	
zone stockage déchets	2 000,00	bâtiment 207 : 434,66m2 + extérieur 1500m2	
Carrosserie tôlerie	699,91	Bât 203 - local 015	
chaudronnerie	318,36	Bât 203 - local 013	
Atelier remontage	214,34	Bât 203 - local 031	
atelier ENV	356,05	Bât 203 - atelier 02	
Train roulants	318,07	Bât 203 - ateliers 034 et 012	hors stockage locaux 32 et 33
TOTAL	8 377,16		
	Installation actuelle 2930-1-b		
	Installations relevant de la 2930-1-a		

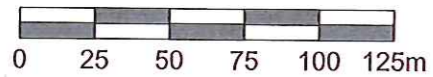


LEGENDE PLAN MASSE - ENVIRONNEMENT

<p>ICPE - TOYA :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 Cabine peinture 2 Hall de réparation 3 Chauffage (CPE EDD) 4 Réjets eaux pluviales (OTA EDD) 	<p>SEPARATEURS D'HYDROCARBURES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Séparateur bassins d'orage ● Séparateur Bât 0204, devant local LPD ● Séparateur ancienne station carburant
<ul style="list-style-type: none"> ● VANNES EAU POTABLE ● BOUCHES D'INCENDIE 	<ul style="list-style-type: none"> ● CUVES HUILES USEEES

LEGENDE

— — — — —	RESEAU GAZ
— — — — —	RESEAU EAU USEE
— — — — —	RESEAU EAU PLUVIALE
— — — — —	RESEAU AEP et INCENDIE
— — — — —	RESEAU INFORMATIQUE
— — — — —	RESEAU TELEPHONIQUE
— — — — —	RESEAU ALARME
— — — — —	BRAS MORT



<p>E.S.I.D. METZ</p>	<p>Dessiné par :</p> <p>Franck PIERRE</p>	<p>NORD DOUAI</p> <p>POLYgone DE DORIGNIES (PARTIE MATERIEL) PLAN DE MASSE</p> <p>PLAN DU REFERENTIEL</p>	<p>Chorus Imm.; 159324 Chorus Comp.; -</p>	<p>Nom de la fiche :</p> <p>590176022S_0000_M_EI_ATL</p>	<p>U.S.I.D. de Lille</p>	<p>Ministère de la Défense</p>
	<p>Chef de l'U.S.I.D. de Lille</p> <p>IC.2 Frédéric GHESQUIERE</p>					

Rapport d'essais

Contrôle réglementaire

N°D94459612201R001(M01)

Le présent rapport annule et remplace le rapport
N°D94459612201R001

Référence client | 1511414599



Mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère

Entreprise | 12EME BASE DE SOUTIEN DU
MATERIEL
rue Rhin et Danube
59507 DOUAI CEDEX

Rejets atelier



Adresse de facturation | 12EME BASE DE SOUTIEN DU
MATERIEL
rue Rhin et Danube
59507 DOUAI CEDEX

Lieu de vérification

12EME BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL
rue Rhin et Danube
59507 DOUAI CEDEX

Périodicité

Dates de vérification

30/08/2022

Intervenant(s)
DEKRA

LASSELIN JEREMY
STAROSTA MICKAEL

Pièces jointes

Nom, qualité et
visa du
signataire

LASSELIN JEREMY
Technicien de contrôle

Date du rapport | 03/02/2023

**Reproduction partielle interdite
sans accord écrit de
DEKRA**

Seules certaines prestations rapportées
dans ce document sont couvertes par
l'accréditation. Elles sont identifiées par
le symbole *



ACCREDITATION N°
1-1804
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR



POLE MESURES NORD
Parc Telmat - Bâtiment B
78 rue Gustave Delory
59810 LESQUIN
Tél. : 03.22.66.46.09
SIRET : 43325083400846

DEKRA Industrial SAS,

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Sommaire

1.	OBJET DES MESURES.....	3
2.	OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES	4
3.	SYNTHESE DES RESULTATS	4
3.1.	REJET ATELIER MECANIQUE.....	5
3.2.	REJET ATELIER CARROSSERIE	7
4.	REMARQUES SUR LES CONDITIONS D'ECHANTILLONNAGES	9
4.2.	REJET ATELIER MECANIQUE.....	9
4.3.	REJET ATELIER CARROSSERIE	10
5.	DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES)	11
6.	DETAILS DES RESULTATS	14
6.1.	REJET ATELIER MECANIQUE.....	14
6.1.1.	Caractéristiques de l'installation	14
6.1.2.	Détails des calculs et mesures	16
6.2.	REJET ATELIER CARROSSERIE	20
6.2.1.	Caractéristiques de l'installation	20
6.2.2.	Détails des calculs et mesures	22
7.	ANNEXES	26

Ce rapport ayant fait l'objet d'une réédition, nous vous recommandons de renvoyer à DEKRA ou de détruire les versions antérieures au dernier indice édité.

Le non respect de cette mesure peut entraîner l'utilisation d'une version erronée ou obsolète du dit rapport, qui est susceptible de vous être préjudiciable, en particulier vis-à-vis de l'administration ou dans un contexte juridique

Description des correctifs

changement adresse client

En annexe se trouve un glossaire des termes utilisés dans ce rapport d'essais.



1. OBJET DES MESURES

Les mesures des effluents gazeux ont été réalisées dans le cadre d'une vérification réglementaire

A ce titre, les valeurs limites applicables aux installations contrôlées sont définies ainsi :

Installations contrôlées	Références réglementaires
Rejet atelier carrosserie Rejet atelier mécanique	Arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter du site.

De plus, les mesures ont été réalisées conformément aux exigences de l'**Arrêté du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.**

Le nombre d'essais réalisés par paramètre et les dérogations éventuelles sont indiqués au paragraphe 3.

Le pôle Mesure de DEKRA Industrial, en charge de ces contrôles est un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées par arrêté du 16 décembre 2022 paru au JO du 24 décembre 2022.

- Agréments n° 1a, 1b, 2, 3a, 4a, 5a, 6a, 7, 9a, 10a, 11, 12, 13, 14, 15, 16a pour les unités techniques de Trappes, Metz, Lyon, Marseille, Toulouse, Saint Herblain et Lesquin.

Agréments 1a et 1b : prélèvement (1 a) et quantification (1 b) des poussières dans une veine gazeuse.

Agrément 2 : prélèvement et analyse des composés organiques volatils totaux.

Agrément 3a : prélèvement de mercure (Hg).

Agrément 4a : prélèvement d'acide chlorhydrique (HCl).

Agrément 5a : prélèvement d'acide fluorhydrique (HF).

Agrément 6a : prélèvement de métaux lourds autres que le mercure (arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium).

Agrément 7 : prélèvement de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF).

Agrément 9a : prélèvement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Agrément 10 a : prélèvement du dioxyde de soufre (SO2).

Agrément 11 : prélèvement des oxydes d'azote (NOx).

Agrément 12 : prélèvement du monoxyde de carbone (CO).

Agrément 13 : prélèvement de l'oxygène (O2).

Agrément 14 : détermination de la vitesse et du débit-volume.

Agrément 15 : prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau.

Agrément 16a : prélèvement de l'ammoniac (NH3).



2. OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES

Installation	Conformité / VLE	Commentaire / Conclusion
Rejet atelier mécanique	NON	La concentration moyenne COVnm est supérieure à la VLE
Rejet atelier carrosserie	NON	La concentration moyenne COVnm est supérieure à la VLE

Nota : Tout commentaire et/ou toute conclusion est délivré sans prendre en compte les incertitudes

3. SYNTHÈSE DES RESULTATS

Les détails des mesures (résultats par congénères le cas échéant, incertitude de mesure) sont donnés au paragraphe « Détails des résultats ».

- Les concentrations sont données conformément aux prescriptions des arrêtés de référence sur gaz sec ou sur gaz humides, à la teneur en oxygène de référence le cas échéant et aux conditions normales de température et de pression ($1,013.10^5 Pa$ et $273 K$) (m_0^3).
- Pour les paramètres ou congénères non détectés lors de l'analyse, le résultat de l'essai est pris égal à 0. Pour les paramètres ou congénères détectés mais non quantifiés, ces derniers sont pris comme égaux à la moitié de limite de quantification.
- La valeur du blanc de prélèvement apparaissant dans le tableau de synthèse, est calculée à partir du volume prélevé sur le 1^{er} essai. Les valeurs calculées à partir des essais n° 2 et 3 le cas échéant, sont présentées dans les détails des mesures.
- Dans le cas où la concentration calculée d'un paramètre est inférieure à la valeur du blanc de l'essai, la concentration retenue est notée comme égale à la valeur du blanc.
- Le plan de mesurage et les durées d'échantillonnage ont été définis de façon à respecter les critères suivants : Blanc < 0.2xVLE et LQ < 0.2xVLE. Dans le cas où un de ces critères ne serait pas respecté, un écart aux normes sera signalé dans le § « Remarques sur les conditions d'échantillonnage ».

Les éventuelles prestations d'analyses sous agrément et/ou sous accréditation sont réalisées par des laboratoires ayant les reconnaissances requises. Les résultats d'analyses sont joints en fin de rapport.



3.1. Rejet atelier mécanique

• SERIE 1

Substances déterminées

O₂*, CO₂, CO*, NO_x*, COVT*, CH₄*, COV NM*, Poussières*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Température moyenne des gaz (°C)	58,0
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ /h)*	480
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Débit combustible : Gasoil Production nominale : Sans objet Production durant les mesures : 1 VAB Traitement des fumées : Installation non pourvue de traitement de fumées

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	2,0	/	/	2,0	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	5,3	/	/	5,3	/
Date essai	30/08/2022	/	/	/	/
Durée essai (mn)	60	/	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O₂*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec	19,1	/	/	19,1	/
Unité concentration normalisée	%	/	/	%	/

CO₂

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec	1,3	/	/	1,3	/
Unité concentration normalisée	%	/	/	%	/
Flux horaire	12,7	/	/	12,7	/
Unité flux horaire	kg/h	/	/	kg/h	/

CO*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec	903	/	/	903	/
Unité concentration normalisée	mg/m ³ O	/	/	mg/m ³ O	/
Flux horaire	433	/	/	433	/
Unité flux horaire	g/h	/	/	g/h	/

NO_x*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec	202	/	/	202	/
Unité concentration normalisée	mg/m ³ O eq. NO ₂	/	/	mg/m ³ O eq. NO ₂	/
Flux horaire	97,1	/	/	97,1	/
Unité flux horaire	g/h	/	/	g/h	/



COVT*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec <i>Unité concentration normalisée</i>	325 <i>mg/m³0 Ind C</i>	/	/	325 <i>mg/m³0 Ind C</i>	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	156 <i>g/h</i>	/	/	156 <i>g/h</i>	/

CH4*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec <i>Unité concentration normalisée</i>	3,9 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	/	/	3,9 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	1,9 <i>g/h</i>	/	/	1,9 <i>g/h</i>	/

COV NM*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec <i>Unité concentration normalisée</i>	321 <i>mg/m³0 Ind C</i>	/	/	321 <i>mg/m³0 Ind C</i>	110
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	154 <i>g/h</i>	/	/	154 <i>g/h</i>	/

Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

Poussières

Poussières*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec <i>Unité concentration normalisée</i>	50,7 <i>mg/m³0</i>	/	/	50,7 <i>mg/m³0</i>	100
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	24,3 <i>g/h</i>	/	/	24,3 <i>g/h</i>	/



3.2. Rejet atelier carrosserie

• **SERIE 1**

Substances déterminées

O₂*, CO₂, CO*, NO_x*, COVT*, CH₄*, COV NM*, Poussières*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Température moyenne des gaz (°C)	51,0
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ /h)*	450
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	<p>Débit combustible : Gasoil</p> <p>Production nominale : Sans objet</p> <p>Production durant les mesures : 1 VAB</p> <p>Traitement des fumées : Installation non pourvue de traitement de fumées</p>

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	1,4	/	/	1,4	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	3,0	/	/	3,0	/
Date essai	31/08/2022	/	/	/	/
Durée essai (mn)	37	/	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O₂*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec <i>Unité concentration normalisée</i>	19,0 %	/ /	/ /	19,0 %	/

CO₂

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec <i>Unité concentration normalisée</i>	1,8 %	/ /	/ /	1,8 %	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	15,6 kg/h	/ /	/ /	15,6 kg/h	/

CO*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec <i>Unité concentration normalisée</i>	509 mg/m ³ 0	/ /	/ /	509 mg/m ³ 0	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	229 g/h	/ /	/ /	229 g/h	/

NO_x*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec <i>Unité concentration normalisée</i>	952 mg/m ³ 0 eq. NO ₂	/ /	/ /	952 mg/m ³ 0 eq. NO ₂	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	429 g/h	/ /	/ /	429 g/h	/



COVT*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec <i>Unité concentration normalisée</i>	149 <i>mg/m³ Ind C</i>	/	/	149 <i>mg/m³ Ind C</i>	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	67,1 <i>g/h</i>	/	/	67,1 <i>g/h</i>	/

CH4*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec <i>Unité concentration normalisée</i>	2,3 <i>mg/m³ eq CH4</i>	/	/	2,3 <i>mg/m³ eq CH4</i>	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	1,0 <i>g/h</i>	/	/	1,0 <i>g/h</i>	/

COV NM*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec <i>Unité concentration normalisée</i>	147 <i>mg/m³ Ind C</i>	/	/	147 <i>mg/m³ Ind C</i>	110
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	66,2 <i>g/h</i>	/	/	66,2 <i>g/h</i>	/

Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

Poussières

Poussières*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec <i>Unité concentration normalisée</i>	10,8 <i>mg/m³</i>	/	/	10,8 <i>mg/m³</i>	100
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	4,9 <i>g/h</i>	/	/	4,9 <i>g/h</i>	/



4. REMARQUES SUR LES CONDITIONS D'ECHANTILLONNAGES

En cas d'écarts aux normes, l'estimation des incertitudes des résultats peut être sous-évaluée.

Dérogations admises réglementairement par l'A. 11/03/2010 :

- ❖ Un seul essai a pu être réalisé pour les polluants mesurés par méthodes manuelles, pour lesquels les teneurs attendues étaient inférieures à 20% de la VLE dans le rapport réglementaire précédent.
- ❖ Un seul essai peut être réalisé pour les mesures de dioxines / furannes
- ❖ Si les teneurs en vapeur d'eau ou en particules sont telles qu'elles conduisent à une impossibilité de réaliser un prélèvement d'une heure (condensation, colmatage rapide), la durée a pu être réduite.
- ❖ Pour les installations fonctionnant à différents régimes ou allures, ou fonctionnement sous forme de cycle (par batch), le nombre de phases, d'allures ou de cycles à caractériser, le nombre et la durée des prélèvements, sont définis par l'exploitant de l'installation en accord avec l'inspection des installations classées

4.2. Rejet atelier mécanique

ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010

Les essais ont été menés conformément à la réglementation. Le nombre et les durées d'essais ont été définis par comparaison des VLE aux derniers résultats périodiques du site

ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)

Aucun

- La section de mesurage est conforme aux prescriptions normatives.
- La mise en œuvre des méthodes de mesurages est conforme aux normes de référence

ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT

Aucun, le contrat a été réalisé dans son intégralité



4.3. Rejet atelier carrosserie**ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010**

Les essais ont bien été vendus et planifiés réglementairement. Toutefois, les conditions terrain n'ont pas permis de suivre correctement le plan de mesurage contracté. Le nombre et la durée d'essais ont été adaptés en accord avec le client

ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)

Paramètres / Normes	Ecart	Impact possible sur le résultat
Débit / ISO 10-780 / NFENISO16911 / FDX43140	Des pressions différentielles mesurées sont inférieures à 10 Pa	La section de mesures ne permet pas de mesures de débit normalisées. Possibilité de mauvaise détermination du débit. Les incertitudes sont sous évaluées.

ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT

Aucun, le contrat a été réalisé dans son intégralité



5. DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES)

NOTA : Lorsque les méthodes ci-dessous sont mises en œuvre simultanément, la norme NF X 43-551(2021-10) « Emissions de sources fixes – Exigences spécifiques de mesurage (ressources, processus de mise en œuvre, rapportage) », est également appliquée.

Pour la description détaillée des méthodologies, se reporter en annexe.

INCERTITUDES DE MESURAGE

Toute mesure est affectée par un certain nombre d'incertitudes. Nos résultats de mesures sont ainsi donnés avec une incertitude élargie associée à chaque mesure. (Facteur d'élargissement $k=2$, correspondant à un intervalle de confiance de 95%). Ces incertitudes sont présentées dans les détails des calculs et mesure de chaque installation.

Les incertitudes sont estimées dans le cas d'un respect total des conditions requises par les normes mises en œuvre. Dans le cas d'écart aux normes l'estimation des incertitudes peut être sous-évaluée.

DEBIT – VITESSE – TENEUR EN EAU

Mesure de	Norme de référence / Méthode
Débit - vitesse	ISO 10 780 (11-1994) – « Mesurage de la vitesse et du débit-volume des courants gazeux dans des conduites ».
Débit - vitesse	NF EN ISO 16911-1 (04-2013) et FDX 43140 (04-2017) « Détermination manuelle de la vitesse et du débit-volume d'écoulement dans les conduits». – Méthode du Pitot
Teneur en eau	Par mesure de la température sèche et humide ou par calcul à partir des combustibles utilisés

METHODES AUTOMATIQUES

Mesure de	Norme de référence / Méthode
Oxygène O ₂	NF EN 14789 (06/2017) – « Emission de sources fixes – Détermination de la concentration volumique en oxygène (O ₂). Méthode de référence : paramagnétisme ».
Oxydes d'azote (NOx)	NF EN 14792 (02/2017) – « Emission de sources fixes – Détermination de la concentration massique en oxydes d'azote (NOx). Méthode de référence : chimiluminescence ».
Monoxyde de carbone (CO)	NF EN 15058 (02/2017) - « Emission de sources fixes – Détermination de la concentration massique en monoxyde de carbone (CO). Méthode de référence : spectrométrie infrarouge non dispersive ».
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	NF EN 12619 (02/2013) – « Emission de sources fixes- Détermination de la concentration massique en carbone organique total à de faibles concentrations dans les effluents gazeux – Méthode du détecteur continu à ionisation de flamme »
Méthane (CH ₄) et Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVnm)	XP X 43-554 (07-2009) – « Détermination de la concentration massique en composés organiques volatils non méthaniques dans les effluents gazeux, à partir des mesures des composés organiques volatils totaux et du méthane ».
CO ₂	Méthode interne : Par absorption infrarouge ou électrochimie.

Dans tous les cas, lorsque les concentrations mesurées sont rapportées à une concentration en oxygène de référence, la teneur en O₂ correspondante est mesurée sur toute la durée du prélèvement.



DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES)

METHODES MANUELLES PAR FILTRATION / ABSORPTION

Mesure de	Norme de référence
Poussières	NF EN 13284-1 (11/2017) – « Détermination de la faible concentration en masse de poussières – Méthode gravimétrique manuelle » et NF X 44-052 (05/2002) - « Détermination de fortes concentrations massiques de poussières – Méthode gravimétrique manuelle ».



DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES)

MATERIELS DE PIEGEAGE

Matériau buse et canne de prélèvement :

Verre

Type de filtration :

Extérieur conduit

Polluants prélevés	Support piégeage	Nombre de flacons laveurs	type de diffuseurs	Solution de rinçage
Poussières	Filtre quartz D90	-	-	Eau



6. DETAILS DES RESULTATS

6.1. Rejet atelier mécanique

6.1.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Type d'installation :	Aspiration atelier mécanique
Type / Nature de combustible :	Combustible liquide Gasoil
Description du process :	Aspiration
Type de procédé :	Cyclique
Durée phase :	1h

L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.

• CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE

Forme et orientation du conduit :	Circulaire et Verticale
Diamètre intérieur (m) :	0,2
Diamètre hydraulique $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$ (m) :	0,20
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) :	8,0
Conditions d'accès :	plateforme mobile
Sécurisation du site de mesurage :	OUI
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) :	OUI

• EMPLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE

Distance en amont de la section sans accident* (m) :	3,0
Distance amont suffisante ($> 5 \times D_H$) :	OUI
Distance en aval de la section sans accident* (m) :	8,0
Element perturbateur en aval :	Débouché à l'air libre
Distance aval suffisante ? (Cas d'un obstacle de faible influence => $d_{\text{aval}} \geq 2 D_H$) :	OUI
Moyens de levage :	Aucun
Protection contre les intempéries :	OUI

* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)



- ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Type d'orifice : trappe de visite

Orifices permettant une mesure correcte : Oui

	<u>Conditions normalisées</u>	<u>Conditions réelles</u>
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	1	1
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	1	1
Nombre de points de prélèvement Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	1	1

Commentaires :

- HOMOGÉNÉITE DE LA SECTION DE MESURE
(POUR COMPOSES GAZEUX)**

Détermination de l'homogénéité : Homogénéité supposée acquise

Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air

Périodes supprimées : aucune

Résultats des mesures :

Ajustage et vérification des analyseurs -
Correction des dérives

Nom installation :
Rejet atelier mécanique
Date de mesure :
30/08/2022
Intervenants
STAROSTA

Substances	O ₂	CO ₂	CO	NOx	COV totaux	CH ₄
unité des gaz mesurés	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	25	20	1000	500	100	100
Nature du gaz étalon	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	NO dans azote	Propane dans air	CH ₄ dans air
T = Teneur de ce gaz étalon	11,08	12,04	91,10	90,80	70,60	80,00
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Air Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Air Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0	0	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

h _{calis} = Début ajustage étalon	30/8/2022 10:00	30/8/2022 10:00	30/8/2022 10:00	30/8/2022 10:04	30/8/2022 9:47	30/8/2022 9:49
C = valeur ajustage sensibilités	11,03	12,04	91,10	90,90	70,50	80,00
h _{cal0} = Verif ajustage zéro	30/8/2022 10:06	30/8/2022 10:06	30/8/2022 10:06	30/8/2022 10:06	30/8/2022 9:52	30/8/2022 9:52
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Critères qualité XPX 43554

C lue en CH ₄ , par injection de C ₃ H ₈						0,00
Efficacité convertisseur doit être > 0,95 C _{lue} (ppm _{CH₄}) < 5% C _{étalon} (ppm _{C₃H₈})x3						1,000
C lue en CH ₄ , sur le canal COVT					31,10	
Facteur de réponse du méthane du FID C _{lue} (ppm _{C₃H₈}) x 3 / C _{étalon} (ppm _{CH₄})					1,17	

VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

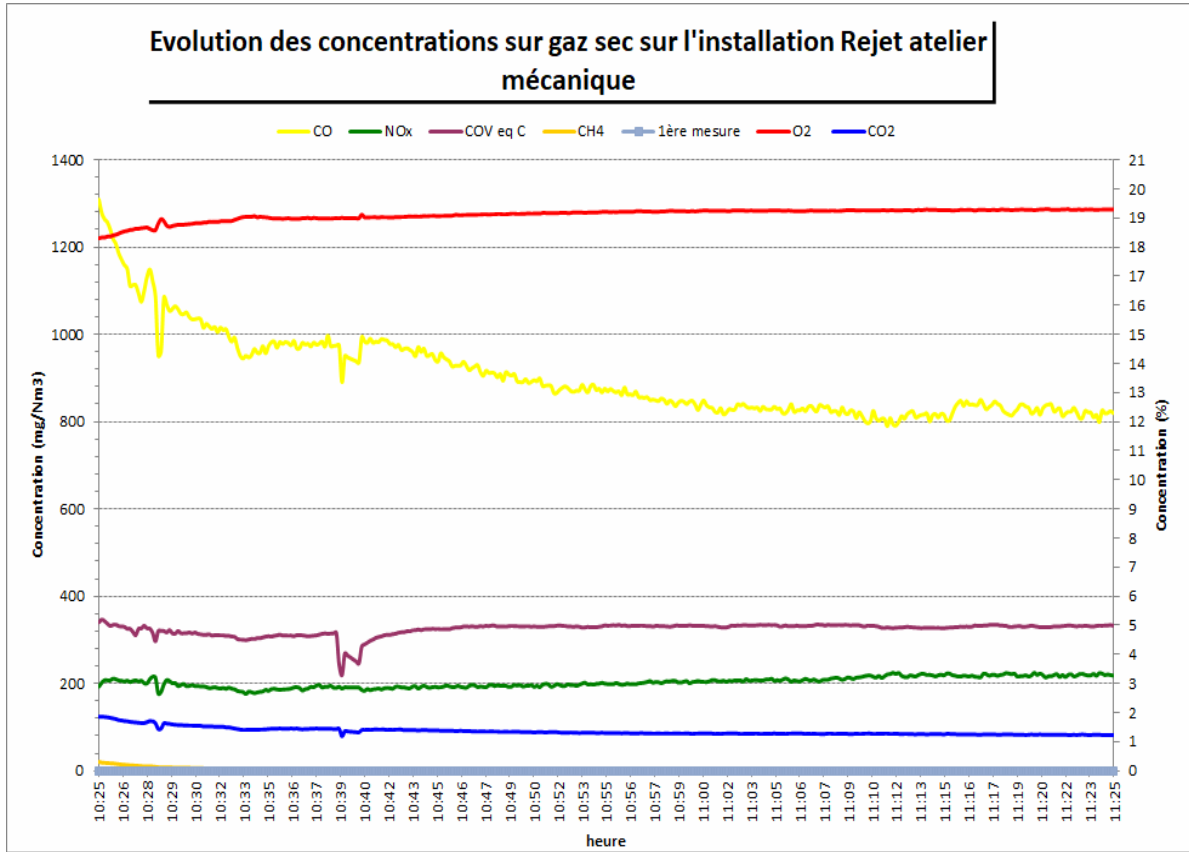
h _{verif} = Fin vérification étalon	30/8/2022 13:37	30/8/2022 13:37	30/8/2022 13:37	30/8/2022 13:40	30/8/2022 13:42	30/8/2022 13:43
C' = Valeur vérification sensibilités	10,80	11,95	86,80	94,80	73,30	76,60
h _{ver0} = Fin vérification zéro	30/8/2022 13:35	30/8/2022 13:35	30/8/2022 13:35	30/8/2022 13:35	30/8/2022 13:44	30/8/2022 13:44
Z = Valeur vérification zéro	-0,08	0,00	0,00	6,80	4,60	1,00
La dérive globale est de :	2,12%	0,75%	4,95%	-4,44%	-4,07%	4,50%
Correction due à la dérive (¹ voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00	1,00		
La dérive absolue en zéro est de:	0,3%	0,0%	0,0%	1,4%	4,6%	1,0%
Constat dérive zéro	OK	OK	OK	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	2,1%	0,7%	4,7%	4,3%	4,0%	4,3%
Constat dérive span	OK	OK	OK	OK	OK	OK

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :
Rejet atelier mécanique
Date de mesure :
30/08/2022
Intervenants
STAROSTA

	O ₂	CO ₂	CO	NOx	COV totaux	CH ₄	COV NM	
Prélevement 1 10:25 - 11:25 60 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)							
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	18,31	1,18	631,53	85,03	133,23	3,22	
	Maximum Valeurs réelles	19,30	1,86	1047,66	109,44	211,91	27,88	
	Moyenne Valeurs réelles	19,1 ± 0,7	1,3 ± 0,7	722,6 ± 18,0	98,6 ± 8,6	198,1 ± 6,0	5,4 ± 1,9	
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)							
	unités	g/Nm ³	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO ₂	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH ₄	mg/Nm ³ Ind C
	Moyenne sur gaz secs	272,9 ± 10,0	26,5 ± 13,0	902,7 ± 22,0	202,3 ± 18,0	324,8 ± 9,0	3,9 ± 1,4	321,3 ± 21,0
	FLUX Avec Débit = 480 Nm ³ /h							
	unités des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Flux horaire	131,0 ± 34,0	12,7 ± 7,0	433,3 ± 109,0	97,1 ± 26,0	155,9 ± 40,0	1,9 ± 1,0	154,2 ± 40,0	





MESURES PAR FILTRATION / ABSORPTION

Détail des prélèvements – Essai N°1

Date de mesure : 30/08/2022
 Intervenants : STAROSTA

Données de prélèvement :

Heure de début de prélèvement : 10:25
 Heure de fin de prélèvement : 11:25
 Durée de prélèvement (mn) : 60
 Suivi isocinétisme : Cf. ANNEXE 4
 Température de filtration cible (°C) : température des fumées

	Validation étanchéité	Volume prélevé (m ³)	Polluants mesurés
Ligne principale	CONFORME Valeur fuite : 0 l/min	1,363	
<i>Fraction particulaire</i>		1,363	Poussières*

Paramètres pris en compte pour le calcul des flux :

Débit des gaz secs (m³/h) : 480 ± 121



Résultats des prélèvements – Essai N°1 :

• **MASSES RETENUES :**

Ligne	Polluant	Unité Masse	FRACTION PARTICULAIRE						FRACTION GAZEUSE				FRACTION TOTALE	
			Masse sur Filtre	Masse Rinçage		Masse Totale		Masse barboteurs principaux	Masse barboteurs secondaires	Rendement	Masse Totale			
LP	Poussières*	mg	69,0	Q	0,050	<LQ	69,0	Q						Q

Nota : Si masse quantifiée (Q) : masse = masse réelle, Si masse détectée mais non quantifiable (<LQ) : masse = LQ/2, Si masse non détectée (<LD) : masse = 0.

• **CONCENTRATIONS :**

Ligne	Polluant	Unité concen-tration	Concentration sur gaz secs		FRACTION PARTICULAIRE		FRACTION GAZEUSE		FRACTION TOTALE	
			BLANC	LQ	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs
			LP	Poussières*	mg/m ³	0,037	0,15	50,7 ± 6,4		

• **FLUX :**

Ligne	Polluant	FRACTION TOTALE		
		Flux Horaire (g/h)	Flux Journalier (kg/jour)	Facteur d'émission (kg/tonne)
LP	Poussières*	24,3 ± 6,8		/

Nota : Dans le cas où la concentration mesurée est inférieure à la concentration du blanc de site, le flux est calculé à partir de la valeur de la concentration du blanc.



6.2. Rejet atelier carrosserie

6.2.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Type d'installation :	Aspiration atelier carrosserie
Type / Nature de combustible :	Combustible liquide Gasoil
Description du process :	Aspiration
Type de procédé :	Cyclique
Durée phase :	1h

L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.

• CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE

Forme et orientation du conduit :	Circulaire et Verticale
Diamètre intérieur (m) :	0,25
Diamètre hydraulique $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$ (m) :	0,25
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) :	8,0
Conditions d'accès :	plateforme mobile
Sécurisation du site de mesurage :	OUI
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) :	OUI

• EMPLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE

Distance en amont de la section sans accident* (m) :	1,0
Distance amont suffisante ($> 5 \times D_H$) :	NON
Distance en aval de la section sans accident* (m) :	5,0
Element perturbateur en aval :	Débouché à l'air libre
Distance aval suffisante ? (Cas d'un obstacle de faible influence $\Rightarrow d_{\text{aval}} \geq 2 D_H$) :	OUI
Moyens de levage :	Aucun
Protection contre les intempéries :	OUI

Commentaires : Les distances amont ou avale requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible.

* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)



REJET ATELIER CARROSSERIE

• **ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Type d'orifice : trappe de visite

Orifices permettant une mesure correcte : Oui

	<u>Conditions normalisées</u>	<u>Conditions réelles</u>
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	1	1
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	1	1
Nombre de points de prélèvement Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	1	1

Commentaires :

• **HOMOGÉNÉITE DE LA SECTION DE MESURE
(POUR COMPOSES GAZEUX)**

Détermination de l'homogénéité : Homogénéité supposée acquise

Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air



POLLUANTS GAZEUX – MESURES AUTOMATIQUES

Périodes supprimées : aucune

Résultats des mesures :

**Ajustage et vérification des analyseurs -
Correction des dérives**

Nom installation :
Rejet atelier carrosserie
Date de mesure :
30/08/2022
Intervenants
STAROSTA

Substances	O ₂	CO ₂	CO	NOx	COV totaux	CH ₄
unité des gaz mesurés	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	25	20	1000	500	100	100
Nature du gaz étalon	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	NO dans azote	Propane dans air	CH ₄ dans air
T = Teneur de ce gaz étalon	11,08	12,04	91,10	90,80	70,60	80,00
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Air Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Air Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0	0	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

h _{calis} = Début ajustage étalon	30/8/2022 10:00	30/8/2022 10:00	30/8/2022 10:00	30/8/2022 10:04	30/8/2022 9:47	30/8/2022 9:49
C = valeur ajustage sensibilités	11,03	12,04	91,10	90,90	70,50	80,00
h _{cal0} = Verif ajustage zéro	30/8/2022 10:06	30/8/2022 10:06	30/8/2022 10:06	30/8/2022 10:06	30/8/2022 9:52	30/8/2022 9:52
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Critères qualité XPX 43554

C lue en CH ₄ par injection de C ₃ H ₈						0,00
Efficacité convertisseur doit être > 0,95 C _{lue} (ppm _{CH4}) < 5% C _{étalon} (ppm _{C3H8})x3						1,000
C lue en CH ₄ sur le canal COVT					31,10	
Facteur de réponse du méthane du FID C _{lue} (ppm _{C3H8}) x 3 / C _{étalon} CH ₄ (ppm _{CH4})					1,17	

VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

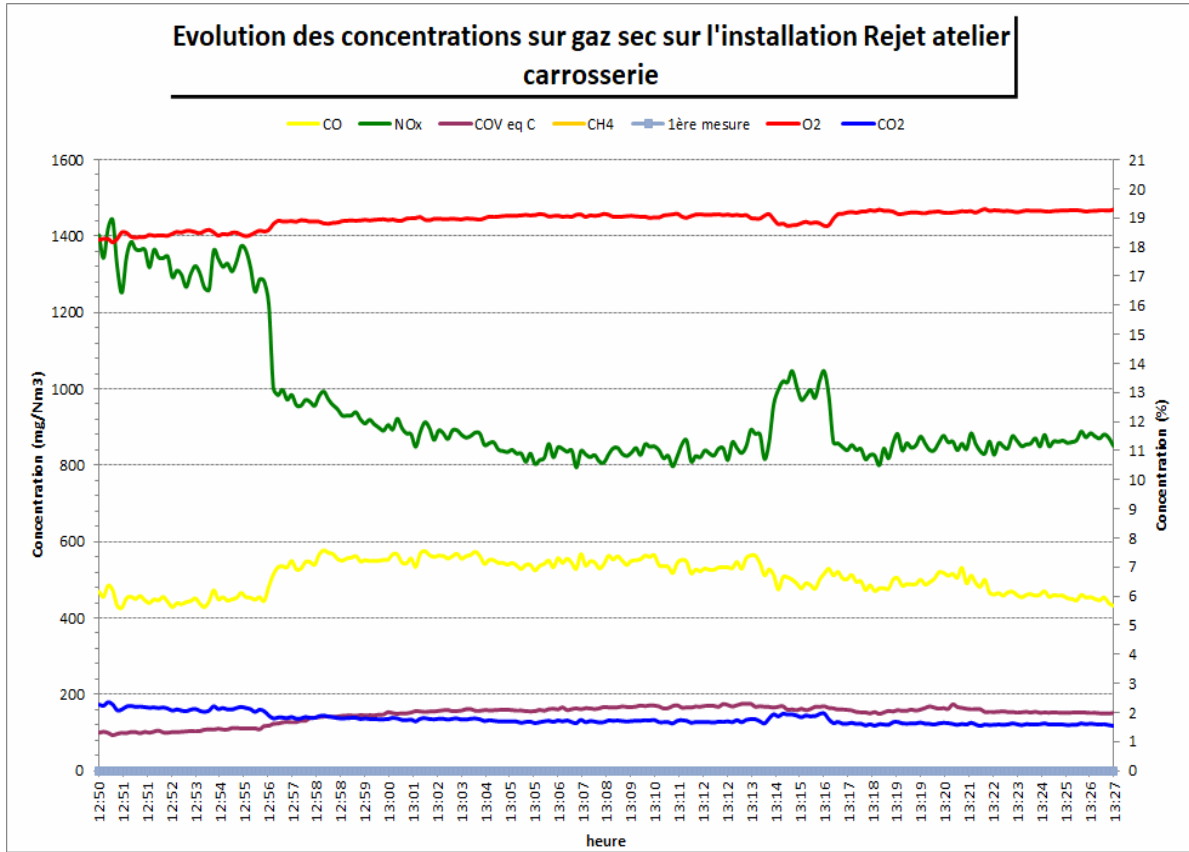
h _{verif} = Fin vérification étalon	30/8/2022 13:37	30/8/2022 13:37	30/8/2022 13:37	30/8/2022 13:40	30/8/2022 13:42	30/8/2022 13:43
C' = Valeur vérification sensibilités	10,80	11,95	86,80	94,80	73,30	76,60
h _{verif0} = Fin vérification zéro	30/8/2022 13:35	30/8/2022 13:35	30/8/2022 13:35	30/8/2022 13:35	30/8/2022 13:44	30/8/2022 13:44
Z' = Valeur vérification zéro	-0,08	0,00	0,00	6,80	4,60	1,00
La dérive globale est de :	2,12%	0,75%	4,95%	-4,44%	-4,07%	4,50%
Correction due à la dérive (voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00	1,00		
La dérive absolue en zéro est de:	0,3%	0,0%	0,0%	1,4%	4,6%	1,0%
Constat dérive zéro	OK	OK	OK	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	2,1%	0,7%	4,7%	4,3%	4,0%	4,3%
Constat dérive span	OK	OK	OK	OK	OK	OK

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :
Rejet atelier carrosserie
Date de mesure :
30/08/2022
Intervenants
STAROSTA

	O ₂	CO ₂	CO	NOx	COV totaux	CH ₄	COV NM
Prélevement 1 12:50 - 13:27 37 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)						
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	18,16	1,52	342,33	386,98	57,23	2,61
	Maximum Valeurs réelles	19,31	2,34	462,72	702,46	108,42	3,74
	Moyenne Valeurs réelles	19,0 ± 0,7	1,8 ± 0,7	407,8 ± 11,0	464,1 ± 35,0	91,6 ± 3,0	3,2 ± 1,9
CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)							
unités	g/Nm ³	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO2	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH4	mg/Nm ³ Ind C
Moyenne sur gaz secs	270,7 ± 10,0	34,6 ± 13,0	509,4 ± 14,0	952,4 ± 71,0	149,2 ± 5,0	2,3 ± 1,4	147,1 ± 10,0
FLUX Avec Débit = 450 Nm ³ /h							
unités des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Flux horaire	121,8 ± 88,0	15,6 ± 13,0	229,2 ± 164,0	428,6 ± 308,0	67,1 ± 48,0	1,0 ± 1,0	66,2 ± 48,0





MESURES PAR FILTRATION / ABSORPTION

Détail des prélèvements – Essai N°1

Date de mesure : 31/08/2022

Données de prélèvement :

Heure de début de prélèvement : 12:50
 Heure de fin de prélèvement : 13:27
 Durée de prélèvement (mn) : 37
 Suivi isocinétisme : Cf. ANNEXE 4
 Température de filtration cible (°C) : température des fumées

	Validation étanchéité	Volume prélevé (m ³)	Polluants mesurés
Ligne principale	CONFORME Valeur fuite : 0 l/min	0,934	
<i>Fraction particulaire</i>		0,934	Poussières*

Paramètres pris en compte pour le calcul des flux :

Débit des gaz secs (m³/h) : 450 ± 321



REJET ATELIER CARROSSERIE

Résultats des prélèvements – Essai N°1 :

• **MASSES RETENUES :**

Ligne	Polluant	Unité Masse	FRACTION PARTICULAIRE				FRACTION GAZEUSE				FRACTION TOTALE							
			Masse sur Filtre	Masse Rinçage	Masse Totale	Masse barboteurs principaux	Masse barboteurs secondaires	Rendement	Masse Totale									
LP	Poussières*	mg	10,0	Q	0,11	Q	10,1	Q										Q

Nota : Si masse quantifiée (Q) : masse = masse réelle, Si masse détectée mais non quantifiable (<LQ) : masse = LQ/2, Si masse non détectée (<LD) : masse = 0.

• **CONCENTRATIONS :**

Ligne	Polluant	Unité concen-tration	Concentration sur gaz secs		FRACTION PARTICULAIRE		FRACTION GAZEUSE		FRACTION TOTALE		
			BLANC	LQ	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs	
			LP	Poussières*	mg/m ³	0,27	0,21	10,8 ± 1,4			

• **FLUX :**

Ligne	Polluant	FRACTION TOTALE		
		Flux Horaire (g/h)	Flux Journalier (kg/jour)	Facteur d'émission (kg/tonne)
LP	Poussières*	4,9 ± 3,6		/

Nota : Dans le cas où la concentration mesurée est inférieure à la concentration du blanc de site, le flux est calculé à partir de la valeur de la concentration du blanc.



7. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du rapport d'essais.

Annexe 1 – Glossaire

Conditions normales de température et de pression (CNTP) :

Valeurs de référence, exprimées sur gaz sec à une pression de 101.325 kPa, arrondis à 101.3 kPa et à une température de 273.15 K, arrondis à 273 K.

La notation utilisée pour les volumes de gaz normalisés est le Nm³ (normaux mètre cube) ou le m³₀, en fonction des littératures.

Blanc de site / Blanc de prélèvement :

Valeur déterminée pour un mode opératoire spécifique utilisé pour garantir qu'aucune contamination significative ne s'est produite pendant l'ensemble des étapes de mesurage et pour contrôler que l'on peut atteindre un niveau de quantification adapté au mesurage.

Limite de détection (LD) :

Valeur de concentration du mesurande au dessous de laquelle le niveau de confiance, selon lequel la valeur mesurée correspondant à un échantillon où le mesurande est absent, est au moins de 95%.

Limite de quantification (LQ) :

Valeur de concentration minimale pour laquelle la concentration du mesurande peut être déterminée avec un niveau de confiance de 95%

Incertitude :

Paramètre associé au résultat d'un mesurage et qui caractérise la dispersion des valeurs qui pourraient raisonnablement être attribuées au mesurande.

Incertitude élargie :

Grandeur définissant un intervalle de confiance, autour du résultat d'un mesurage, dont on puisse s'attendre à ce qu'il comprenne une fraction spécifique de la distribution des valeurs qui pourraient raisonnablement être attribuée au mesurande. L'incertitude élargie est calculée avec un facteur d'élargissement k=2 et un niveau de confiance de 95%.



Annexe 2 : Formules usuelles de calcul

CNTP : $T_0 = 273.15 \text{ K}$ $P_0 = 1013.25 \text{ hPa}$

Débit volumique sur gaz secs aux CNTP

$$Q_{v,0s} = Q_{v,h} \times \frac{P_c}{1013.25} \times \frac{273}{T_c} \times \frac{100 - H_2O}{100}$$

- $Q_{v,0s}$ Débit volumique sur gaz secs aux CNTP (m^3/h)
- $Q_{v,h}$ Débit volumique sur gaz humide, aux conditions de T° et P° du conduit (m^3/h)
- P_c Pression absolue dans le conduit ($mbar$)
- T_c Température des gaz dans le conduit (K)
- H_2O Teneur en eau dans le conduit ($\% \text{ vol}$)

Volume de gaz prélevé aux CNTP : V_{0s}

$$V_{0s} = V_s \times \frac{P_{atm}}{P_0} \times \frac{T_0}{T_d}$$

- V_{0s} Volume de gaz sec aux CNTP (m^3)
- V_s Volume de gaz sec prélevé aux CNTP
- T_d Température moyenne mesurée au niveau du compteur
- P_{atm} Pression absolue au compteur considérée égale à la pression atmosphérique (pression relative au niveau du compteur négligeable par rapport à la pression atmosphérique)

Equation de base du calcul de la concentration en polluants (méthodes manuelles)

$$C_{t,0s} = C_{g,0s} + C_{p,0s} = \frac{m_{X,g}}{V_{gx,0s}} + \frac{m_{X,p}}{V_{p,0s}}$$

- $C_{t,0s}$ Concentration totale du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3)
- $C_{g,0s}$ Concentration de la fraction gazeuse du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3)
- $C_{p,0s}$ Concentration de la fraction particulaire du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3)
- $m_{X,g}$ Masse totale de composé piégé sous forme gazeuse (mg)
- $m_{X,p}$ Masse totale de composé piégé sous forme particulaire sur le filtre (mg)
- $V_{gx,0s}$ Volume de gaz sec prélevé sur la ligne secondaire où le composé est piégé sous sa forme gazeuse aux CNTP (m^3)
- $V_{p,0s}$ Volume de gaz sec total prélevé aux CNTP (m^3). Ce volume est égal à la somme des volumes de gaz prélevés sur la ligne principale et sur les différentes lignes secondaires.

NOTA : Pour les prélèvements sans lignes secondaires en dérivation, $V_{gx,0s} = V_{p,0s}$

Calcul d'une incertitude moyenne, à partir de plusieurs essais

$$u_{MOYENNE}^2 = \frac{1}{n^2} \times \sum_{i=1}^n u_i^2 \quad \xrightarrow{\text{d'où}} \quad u_{MOYENNE} = \frac{1}{n} \times \sqrt{\sum_{i=1}^n u_i^2}$$

- u Incertitude de mesure
- n Nombre de mesures



Conversion de la concentration mesurée à une teneur de référence en oxygène

$$C_{vol,O2ref} = C_{vol} \times \frac{20,9 - O_{2,ref}}{20,9 - O_2}$$

- $C_{vol,O2ref}$ Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec, à la concentration en oxygène de référence (mg/m^3_0)
- C_{vol} Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3_0)
- $O_{2,ref}$ Concentration en oxygène de référence (% volumique)
- O_2 Concentration en oxygène dans le conduit (% volumique sur gaz secs)

Conversion de la concentration mesurée sur gaz humides (COVT par exemple) à une teneur sur gaz secs

$$C_{sec} = C_{hum} \times \frac{100}{100 - H_2O}$$

- C_{sec} Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3_0)
- C_{vol} Concentration du composé aux CNTP sur gaz humide (mg/m^3_0)
- H_2O Teneur en eau dans le conduit (% vol)

Mesures automatiques par analyseursPassage des ppm en mg/m^3_0 :

$$\text{Valeur mesurée en ppm} \times \frac{\text{Masse molaire du polluant}}{22.4} = mg/m^3_0$$

Passage des ppm de C_3H_8 en mg de CH_4 :

$$ppm_{C_3H_8} \times \frac{16 \text{ (masse molaire } CH_4)}{22.4} \times 3 = mg_{CH_4} / m^3_0$$

Passage des ppm de C_3H_8 en mg de C :

$$ppm_{C_3H_8} \times \frac{12 \text{ (masse molaire C)}}{22.4} \times 3 = mg_C / m^3_0$$



Annexe 3 : Détails des méthodologies de mesures

La présente mission et les essais associés ont été menés conformément à la norme NFX43551 (2021-10) « Emissions de sources fixes – Exigences spécifiques de mesurage (ressources, processus de mise en œuvre, rapportage) »

MESURE DE DEBIT

La méthode repose sur l'exploration du profil des pressions différentielles dans le conduit sur un ensemble de points quadrillant la section de prélèvement, à l'aide d'un tube de PITOT normalisé, relié à un micro manomètre électronique. La vitesse en chaque point est ainsi déterminée, et le débit est calculé à partir de la vitesse moyenne et de l'aire de la section transversale.

TENEUR EN EAU

Méthode par condensation et/ou adsorption : Un échantillon de gaz est prélevé dans le flux de gaz à travers une unité de piégeage. La masse d'eau ainsi récupérée est quantifiée par pesée. La teneur en eau du conduit est ensuite déterminée par calcul.

Dans le cas d'un conduit saturé en eau, la teneur est déterminée à partir de la mesure de la température du conduit et d'une table des concentrations en vapeur d'eau des gaz saturés.

Dans le cas des conduits très peu humides, la teneur en eau est déterminée par la méthode Température sèche/humide et déterminée selon les tables de rapports de mélange.

METHODES AUTOMATIQUES

Un échantillon de gaz est continuellement extrait de l'effluent gazeux, à l'aide d'une sonde et d'une ligne de prélèvement téflon chauffée de façon à éviter toute condensation de l'échantillon dans la ligne.

Un filtre élimine la poussière et la vapeur d'eau présente dans l'échantillon est éliminée à l'aide d'un système de refroidissement ou d'une sonde à perméation juste avant d'entrer dans l'analyseur.

Dans le cas de mesures électrochimiques, un piège à interférent en amont de la cellule NO, permet l'élimination du SO₂.

Les signaux sont traités et enregistrés par un système d'acquisition en continu.

L'étalonnage est effectué grâce à des bouteilles étalons certifiées (*Précision 2% pour les gaz et étalon et qualité 5.0 pour l'azote*), aux teneurs adaptées aux conditions de l'installation à contrôler.

Un ajustage est effectué avant chaque série de mesure. Des vérifications en tête de ligne, et en entrée analyseur permettent d'écarter les fuites sur les équipements. En fin de mesures, les dérives sont vérifiées par passage des gaz certifiés, et les résultats sont corrigés de cette éventuelle dérive.

METHODES MANUELLES PAR FILTRATION ET/OU ABSORPTION

La méthode repose sur l'extraction (isocinétique en cas de présence de vésicules ou de détermination d'une phase particulaire) d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux.

La fraction particulaire présente dans le gaz est recueillie sur un filtre en fibres de quartz placé à l'extérieur ou à l'intérieur du conduit. A l'issue du prélèvement, ce filtre est pesé pour la détermination des poussières (différence entre la pesée finale et la pesée initiale des filtres, après passage à l'étuve et séchage) et/ou est envoyé à un laboratoire externe pour mise en solution et analyse des éléments recherchés. Les extraits secs issus du rinçage des éléments en amont du filtre sont également pesés et/ou analysés et sont comptabilisés dans la quantification de la phase particulaire.

Après le filtre, l'échantillon gazeux traverse une série de flacons laveurs placés en dérivation de la ligne principale, et contenant des solutions d'absorption appropriées aux polluants à mesurer. La phase gazeuse des polluants est absorbée dans ces solutions qui sont par la suite transmises à un laboratoire externe pour analyses.

Les volumes prélevés sur chaque ligne de prélèvement sont déterminés au moyen d'un compteur à gaz sec étalonné.

Les concentrations particulières et gazeuses ainsi fournies correspondent à une répartition à la température de filtration et non à la situation physique réelle dans le conduit.

METHODES MANUELLES PAR FILTRATION ET/OU ADSORPTION

La méthode utilisée est la méthode à filtre et à condenseur, sans division de débit. L'échantillon est prélevé de manière isocinétique, à travers une buse et une canne en verre ou en titane



La fraction particulaire est prélevée sur un filtre plan en fibres de verre ou de quartz, placé à l'extérieur du conduit. La fraction gazeuse, est refroidie par passage dans un condenseur, et est piégée par adsorption sur une résine XAD2. Le volume prélevé est déterminé au moyen d'un compteur à gaz sec.

Le filtre, les condensats, la résine et le rinçage des éléments en amont du filtre sont ensuite transmis à un laboratoire externe pour extraction, détermination et quantification des éléments recherchés.



Annexe 4 : Suivi de l'isocinétisme

Rejet atelier mécanique

SERIE 1

Essai N°1

DI moy = 12,8

Axe	Point	Dist.	Buse	Heure	H1	T° conduit	T° compteur LP	T° filtration	Débit pompe principale	Relevé compteur LP	Relevé compteur LS1	Relevé compteur LS2	Relevé compteur LS3	Relevé compteur LS4	Relevé compteur LS5	Taux iso
1	1	10	10	10:25	15	58	20	58	21,6	577,117						12,8
1	1	10	10	11:25	15	58	23	58	21,8	578,579						

Rejet atelier carrosserie

SERIE 1

Essai N°1

DI moy = 8,7

Axe	Point	Dist.	Buse	Heure	H1	T° conduit	T° compteur LP	T° filtration	Débit pompe principale	Relevé compteur LP	Relevé compteur LS1	Relevé compteur LS2	Relevé compteur LS3	Relevé compteur LS4	Relevé compteur LS5	Taux iso
1	1	12,5	14	12:50	5	51	24	51	25,2	578,973						8,7
1	1	12,5	14	13:27	5	51	24	51	25,2	579,986						



RAPPORT D'ANALYSE

Accréditation
N°1-1531
PORTEE
disponible sur
www.cofrac.fr



Edité le 26/09/2022

DEKRA Industrial SAS
M. Jérémy LASSELIN
78, Rue Gustave Delory
Parc Telmat - Bâtiment B
59810 LESQUIN
FRANCE

Tél client :

Fax client :

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 6 pages.

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.

Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification Dossier **LSE22-148586**

Doc Adm Client : Cde D94459612201001/0113/055499

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmises par le client.

Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Nombre d'échantillon(s) : 8

Approuvé par : **Laure LAMAISON**

Identification Dossier
LSE22-148586

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2209-34598	LSE2209-34599
1311	1314 Blanc
Emission - Filtre	Emission - Filtre
du 31/08/2022 à 12:50 au 31/08/2022 à 13:27	du 31/08/2022 à 12:50 au 31/08/2022 à 13:27
03/09/2022 12:00	03/09/2022 12:00
07/09/2022 00:00	07/09/2022 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						SST	Déteçté				SST	Déteçté			
Analyses physiques															
Poussières à l'émission			10	0.10	mg	10.00	Q			#	<0.10	ND			#
Méthode : Gravimétrie Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052															

Kt : Coefficient d'adsorption_désorption

Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : Déteçté ND : Non Déteçté NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Identification Dossier
LSE22-148586

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2209-34600	LSE2209-34601
213058 Blanc	213059
Emission - Rinçage	Emission - Rinçage
du 31/08/2022 à 12:50 au 31/08/2022 à 13:27	du 31/08/2022 à 12:50 au 31/08/2022 à 13:27
03/09/2022 12:00	03/09/2022 12:00
05/09/2022 00:00	05/09/2022 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						SST	Déteçté				SST	Déteçté			
Analyses physiques															
Poussières sur extrait sec			10	0.10	mg	0.25	Q			#	0.11	Q			#
<i>Méthode : Gravimétrie</i>															
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															
Analyses physicochimiques															
<i>Analyses physicochimiques de base</i>															
Volume du rinçage de canne			1	10	ml	76	Q			#	67	Q			#
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption_désorption

Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : Déteçté ND : Non Déteçté NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Identification Dossier
LSE22-148586

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2209-34602	LSE2209-34603
1313 Blanc	1385
Emission - Filtre	Emission - Filtre
du 31/08/2022 à 10:25 au 31/08/2022 à 11:25	du 31/08/2022 à 10:25 au 31/08/2022 à 11:25
03/09/2022 12:00	03/09/2022 12:00
07/09/2022 00:00	07/09/2022 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						SST	DéTECTÉ				SST	DéTECTÉ			
Analyses physiques															
Poussières à l'émission			10	0.10	mg	<0.10	ND			#	69.00	Q			#
<i>Méthode : Gravimétrie</i> <i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption_désorption

Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : DéTECTÉ ND : Non DéTECTÉ NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Identification Dossier
LSE22-148586

Identification échantillon :

Ref client :

Type échantillon :

Nature :

Date de prélèvement :

Date de réception :

Date de début d'analyse :

LSE2209-34604	LSE2209-34605
213060 Blanc	213061
Emission - Rinçage	Emission - Rinçage
du 31/08/2022 à 10:25 au 31/08/2022 à 11:25	du 31/08/2022 à 10:25 au 31/08/2022 à 11:25
03/09/2022 12:00	03/09/2022 12:00
05/09/2022 00:00	05/09/2022 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						SST	Défecté				SST	Défecté			
Analyses physiques															
Poussières sur extrait sec			10	0.10	mg	<0.10	D			#	<0.10	D			#
<i>Méthode : Gravimétrie</i>															
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															
Analyses physicochimiques															
<i>Analyses physicochimiques de base</i>															
Volume du rinçage de canne			1	10	ml	66	Q			#	72	Q			#
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption_désorption

Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : Défecté ND : Non Défecté NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Approbateur des échantillons :

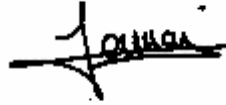
LSE2209-34598
LSE2209-34603

LSE2209-34599
LSE2209-34604

LSE2209-34600
LSE2209-34605

LSE2209-34601

LSE2209-34602



Laure LAMAISON
Responsable de laboratoire

12^e BSMAT

Détachement de Douai

Demande d'enregistrement

D'une installation classée pour la protection de
l'environnement

Nomenclature 2930 – ateliers de réparation

II^{ème} PARTIE

PIECES OPTIONNELLES du document cerfa

- **Pièce jointe n°7, aménagements demandés:**
 - Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés
 - EIB 04 2018 réaménagement des ateliers
 - FEB actualisée en 2023 bâtiment 204

- **Pièce jointe n°12 : Compatibilité du dossier avec les plans et schémas :**
 - SDAGE, SAGE, PNGPD et PRGPD.

Pièce Jointe n°7

à la demande d'enregistrement
d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
(Imprimé cerfa n°15679*04)

ICPE – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur
Nomenclature : **2930-1-a**

**Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements
demandés**

[Article R. 512-46-5 du code de l'environnement]

Intitulé

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie, tôlerie, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m².

Chapitre IV Prévention des accidents et des pollutions

Prescriptions

Nature, importance et justification des aménagements demandés

Section II - Dispositions constructives (suite)

Art.4.5 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- c) De robinets d'incendie armés (RIA).
- d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

Absence de RIA : Demande de dérogation

L'installation n'est pas équipée de RIA, pour compenser cette absence, elle est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) de postes téléphoniques permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont définis par les officiers incendie, donc appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
 - c) pas de RIA mais cinq bornes incendie réparties sur l'ensemble du site et régulièrement contrôlées par le SDIS 59 et par une entreprise responsable de la maintenance des équipements incendie du site.
Ces bouches incendie sont accessibles en permanence et reliées à l'eau de la ville de Douai.
- La dotation en extincteurs est supérieure à la quantité réglementaire. L'absence de RIA au niveau des bâtiments n'est donc pas de nature à aggraver le déroulement d'un incendie.*

Chapitre VI - Emissions dans l'air

Prescriptions

Nature, importance et justification des aménagements demandés

Section I – Généralités.

Art.6.1 Généralités.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Les ateliers de réparation sont équipés d'extracteurs de gaz brûlés.

L'installation a perdu de son efficacité et les débits d'extraction sont insuffisants.

Des filtres mobiles permettent de réduire les émanations, et les extracteurs de fumées sont utilisés, contrôlés et entretenus.

La demande de dérogation concerne les émissions dans l'air.

Pour compenser la vétusté des installations et le faible débit d'air des extracteurs, des travaux sont prévus (EIB 04/2018 – COSI 455657) fin des travaux prévue pour 2028.



**12^e BASE DE SOUTIEN
DU MATERIEL**
DETACHEMENT DE DOUAI

EXPRESSION INITIALE DES BESOINS

12^e BSMAT - Détachement de Douai (59)

EIB N° 04/2018 – COSI 455657
Actualisée et mise à jour 2021

Réaménagement des ateliers VAB



SOMMAIRE

1 - <u>CADRE GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE</u>	3
1.1 Intitulé de l'opération.	
1.2 Références.	
1.3 Programme dans lequel s'insère l'opération	
1.4 Identification des intervenants.	
2 - <u>OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE</u>	3
2.1 Effets à produire.	
2.2 Caractéristique de l'organisme concerné.	
3 - <u>EXIGENCES FONCTIONNELLES, TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</u>	8
3.1 Exigences de sécurité.	
3.2 Conditions de fonctionnement de l'organisme.	
3.3 Durcissement.	
3.4 Mesures particulières à prendre en compte dans le cadre du développement durable.	
3.5 Capacités de l'organisme à assurer les missions d'exploitation-maintenance.	
3.6 Objectif environnemental affiché ou souhaité.	
4 - <u>FLEXIBILITÉ ET DURABILITÉ SOUHAITÉES OU REQUISES</u>	9
4.1 Préciser si l'ouvrage à réaliser peut évoluer.	
4.2 Durabilité.	
5 - <u>ORIENTATION GÉNÉRALES CONCERNANT LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION</u>	9
5.1 Caractère de l'emprise concernée.	
5.2 Liens avec l'existant.	
5.3 Contrainte pendant les travaux.	
6 - <u>CONTRAINTES FINANCIÈRES ET/OU CALENDAIRES</u>	10
6.1 Date de livraison souhaitée ou imposée.	

1 CADRE GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

1.1 Intitulé de l'opération.

1.1.1 – Libellé.

Réaménagement des ateliers 203 et 204

1.1.2 – Localisation.

Etablissement : 12° BSMAT – Détachement de Douai (59)

N° d'immeuble : 590 178 022 S

N° Bâtiment G2D : 0203 et 0204

1.2 – Références.

Note n°19-00284-D/ARM/SMITer/EM/DIV PS/BAI/NP du 26 mars 2019 (plan directeur infrastructure 2019-2024 du SMITer).

1.3 – Programme dans lequel s'insère l'opération

Le détachement de Douai réalise la maintenance industrielle des véhicules blindés médians à savoir le VAB dès à présent et le GRIFFON à compter du second semestre 2022. A ce titre, il est nécessaire d'aménager les ateliers.

1.4 – Identification des intervenants.

Grade	Nom	Prénom	Organisme	TEL	@
LCL	CARRE	Guillaume	CDET Douai	863.592.88.01	Guillaume.carre@intradef.gouv.fr
TSEF2	BERNARD	Jacques	SISOP Det. Douai	863.592.88.16	jacques1.bernard@intradef.gouv.fr
TSEF3	GIRAUDAT	Bruce	SISOP Dét Douai	863.592.88.84	bruce.giraudat@intradef.gouv.fr.

2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

2.1- Effets à produire.

2.1.1 – Préambule.

Le SMITer a désigné le détachement de Douai « site référent pour la réparation des Véhicules de l'Avant Blindés dénommés VAB(s) », et pôle de compétence pour la maintenance industrielle du véhicule GRIFFON.

Pour répondre aux objectifs fixés, un plan d'actions a été établi afin d'apporter au détachement les moyens nécessaires à la montée en puissance de l'activité.

Cette EIB recense les besoins nouveaux pour assurer ces objectifs.

2.1.2 – Historique.

Le détachement de Douai rattaché à la 12^{ème} BSMAT de Neuvy-Pailloux depuis le 1^{er} août 2017 est intégré à la Maintenance Industrielle (MI) dirigée par le SMITer.

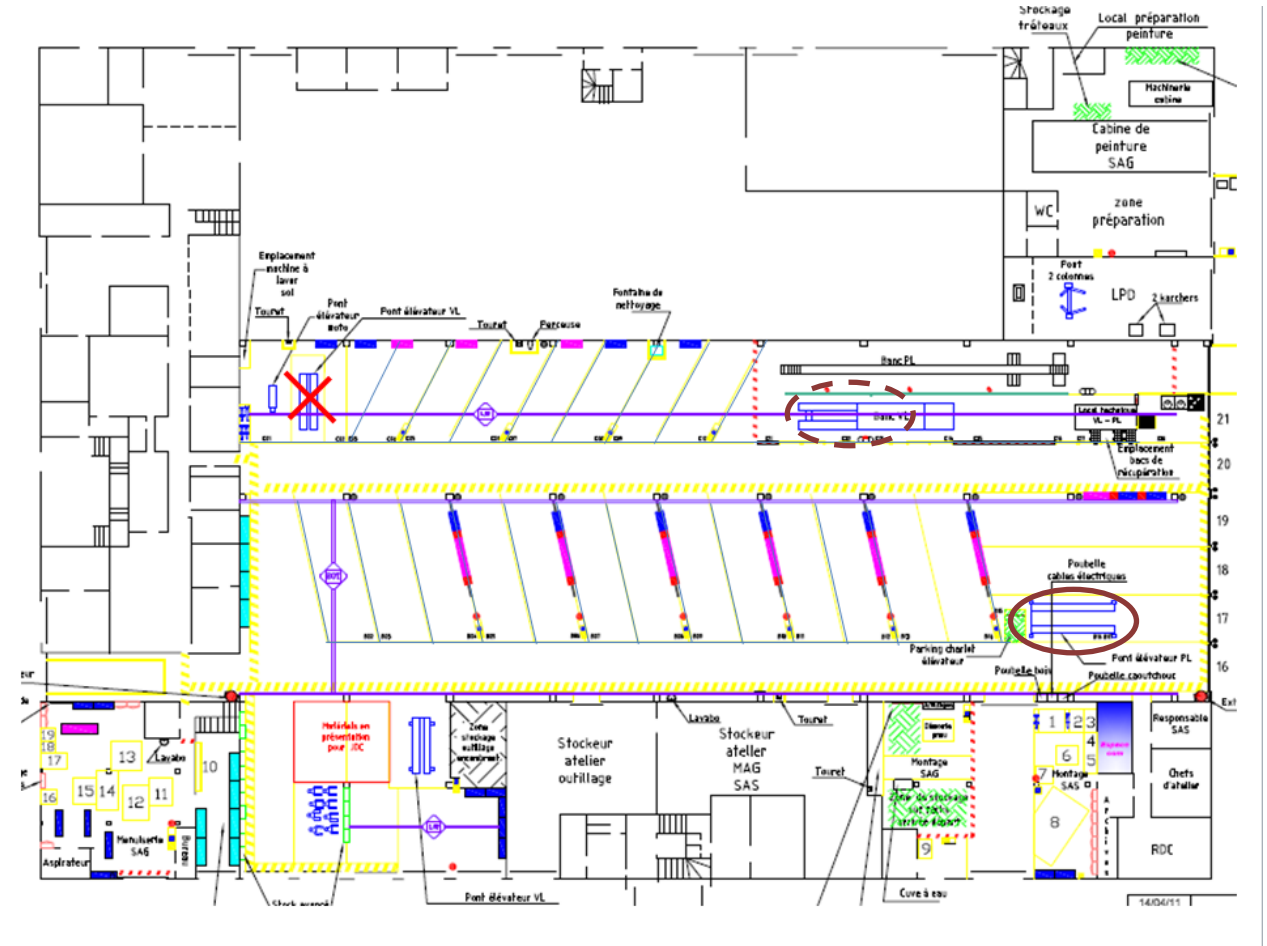
Cette modification de rattachement a imposé au détachement une augmentation des charges dans le domaine de la réparation NTI 2 des Véhicules de l'Avant Blindés (VAB).

En 2017, 25 VAB ont été reconstitués, 51 en 2018, 58 en 2019, 59 en 2020 - année marquée par la COVID19. Le plan de charge pour l'année 2021 prévoit la régénération de 84 VAB.

Dès le second semestre 2022, le 1^{er} GRIFFON arrivera à son tour en régénération sur le site.

2.1.3 – Etat actuel

Actuellement, la réparation des VAB est effectuée dans l'atelier mobilité du bâtiment 204. Cette activité est centralisée dans 13 travées de travail situées sous le pont bipoutre 20 tonnes. L'atelier Réception, Diagnostic et Contrôle (RDC) occupe quant à lui 5 travées intégrées dans l'atelier mobilité.



2.1.3 – Etat futur souhaité

L'augmentation des charges dans le domaine de la réparation NTI 2 des Véhicules de l'Avant Blindés (VAB) et l'arrivée du GRIFFON nécessitent un réaménagement des ateliers.

Actuellement les travées de réparation de l'atelier 204 ne permettent pas d'accueillir le GRIFFON.

2.1.4 – Implantation prévisionnelle des travées VAB dans le bâtiment 204

Priorité 2 : Les besoins en travaux dans l'atelier mobilité :

L'ensemble des travaux et installations devront répondre aux prescriptions du guide scorpion.

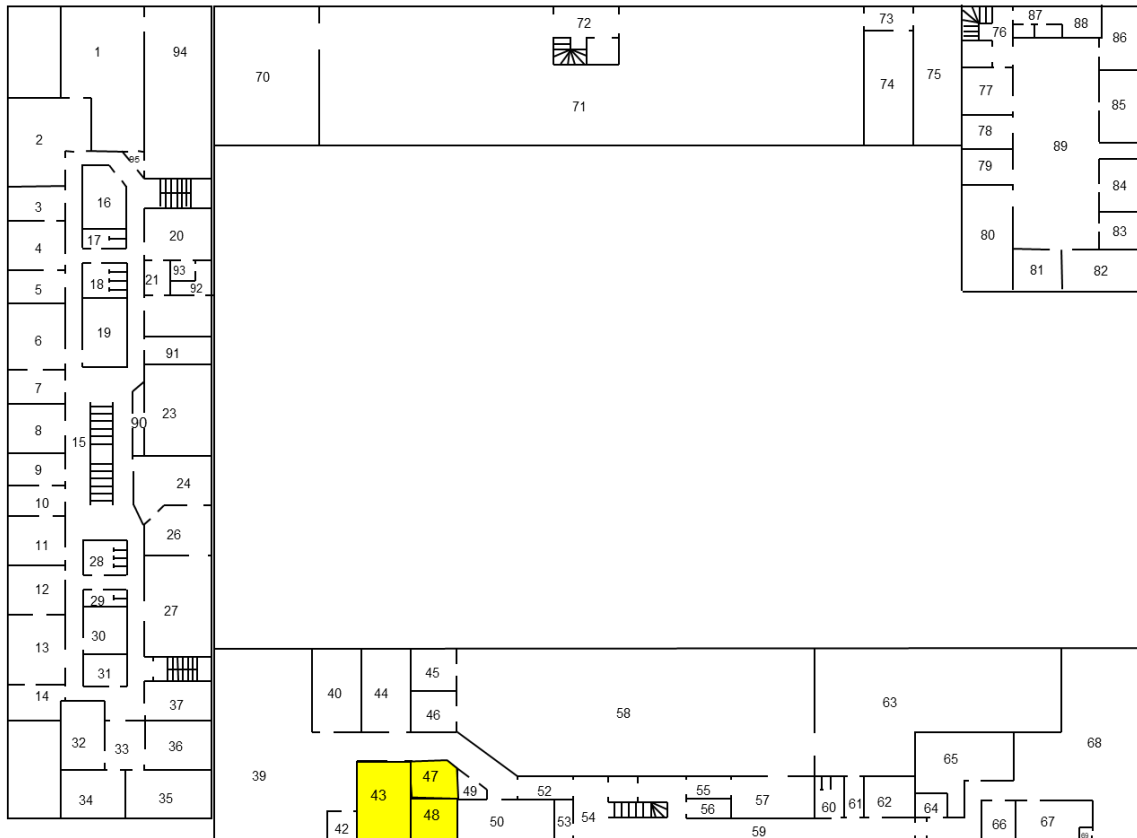
- Dépose du pont élévateur PL 17,5 T côté Nord et repose de ce même matériel en travée C 12/13 : C 14/15 (voir plan ci-dessus) afin de disposer d'une travée supplémentaire sous pont roulant.

Ces travaux comprennent le déplacement, l'installation, les alimentations nécessaires, le contrôle et une épreuve de charge ;

MINISTÈRE DES ARMÉES

- Remplacement du système d'extraction de gaz brûlés afin d'être conforme à la réglementation (cf. étude aérodynamique jointe) ;
- Installation de borniers techniques entre chaque travée. Ces borniers techniques devront posséder
 - 1 prise électrique 400 V / 63 A, 3P + N + T, IP 55,
 - 1 prise électrique 400 V / 32 A, 3P + N + T, IP 55,
 - 4 prises électriques 230 V /16 A, 2P + T, IP 55,
 - 1 prise RJ 45 de catégorie 6A, IP 55,
 - 2 enrouleurs électriques, de longueur 12,00 m,
 - 1 tableau électrique de protection avec toutes les protections électriques de puissance associées à l'installation électrique des bornes (disjoncteurs différentiels 30 mA, disjoncteurs, etc.),
 - 1 interrupteur marche/arrêt associé à un voyant vert de présence courant,
 - 1 dispositif d'arrêt d'urgence.
- Délimitation des différentes zones dans l'atelier avec une peinture sol (travées, zone de circulation, ...) ;
- Idéalement, création d'une porte permettant le passage d'un chariot élévateur entre l'atelier VAB et la cellule approvisionnement des ateliers afin de faciliter la mise à disposition des articles de rechanges en travées. Ce scénario pourra être pris en compte dans l'étude de faisabilité compte-tenu de l'impact possible sur l'ICPE « ateliers » (tranche optionnelle ou variante).
- Idéalement, réfection des bureaux 43, 47 et 48 à l'étage du bâtiment 204 aile Est de façon à installer les bureaux de la cellule entretien et stockage et libérer de l'espace bureaux pour la cellule approvisionnement de structure industrielle (CASI) au RDC du bâtiment 204. Ce scénario pourra être pris en compte dans l'étude de faisabilité (tranche optionnelle ou variante). La réfection comprend :
 - Les plafonds : remplacement et isolation des faux plafonds,
 - Ventilation : remplacement ou remise à hauteur du réseau VMC,
 - Electricité : remise aux normes,
 - Informatique : installation d'accès informatiques, dont RJ45 pour accès SIMAT, dans les locaux (nombre de postes de travail maximal en fonction de la surface des pièces),
 - Téléphonie : installation d'un raccordement téléphonique dans les locaux 43, 47 et 48 (emplacement à définir),
 - Murs/cloisons : suppression de tous les éléments sans usage fixés au mur, remise en état des cloisons de distribution et réfection complète des murs en peinture,
 - Sol : traitement du sol par revêtement collé.

MINISTÈRE DES ARMÉES

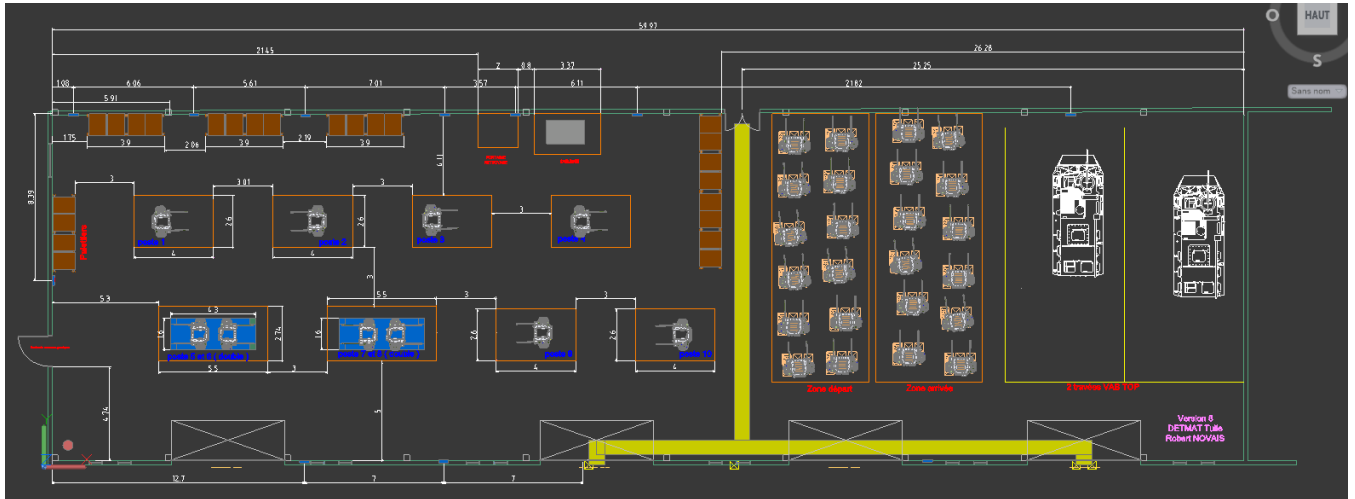


2.1.5 – Implantation prévisionnelle des ateliers périphériques dans le bâtiment 203

Priorité 1 : les besoins en travaux :

- Changement de destination du local 24 (de lieu de stockage à atelier de réparation de rechanges réparables)
 - Toiture : isolation de la toiture (actuellement en tôle simple peau) ;
 - Murs : isolation et/ou étanchéité à l'air des murs extérieurs Ouest ;
 - Chauffage : modification du réseau de chauffage ancien et trop bruyant. Suppression d'un ancien raccordement d'aérothermes et mise en place d'un système adapté. Si possible, installation d'un moyen réversible pour limiter la chaleur dans l'atelier l'été.
 - Electricité : remplacement des luminaires par de l'éclairage LED installé à hauteur maximale.
 - Énergies :
 - Ajout de 10 blocs multiprises 380 V (x1) / 230V(x4) en 16 A répartis sur l'ensemble des murs de l'atelier.
 - Ajout de 5 arrivées d'air comprimé 10 bars avec chacune un système de filtration et de lubrification d'air, dont 3 du côté des portes sectionnelles ;
 - Issue de secours : création d'une porte en façade nord ;
 - Délimitation au sol (en jaune) des zones piétons et équipements divers ;
 - Raccordement du banc d'essai de ponts de VAB : la mise en place de toutes les arrivées nécessaires en énergies pour alimenter le banc d'essai. Le raccordement en alimentation électrique en 380V/100A. Cet équipement technique sera déplacé du local 033 vers l'atelier « Rechange Réparables » 024 .

Schéma prévisionnel de l'organisation de l'atelier 24 (banc d'essai non positionné entre les portes sectionnelles):

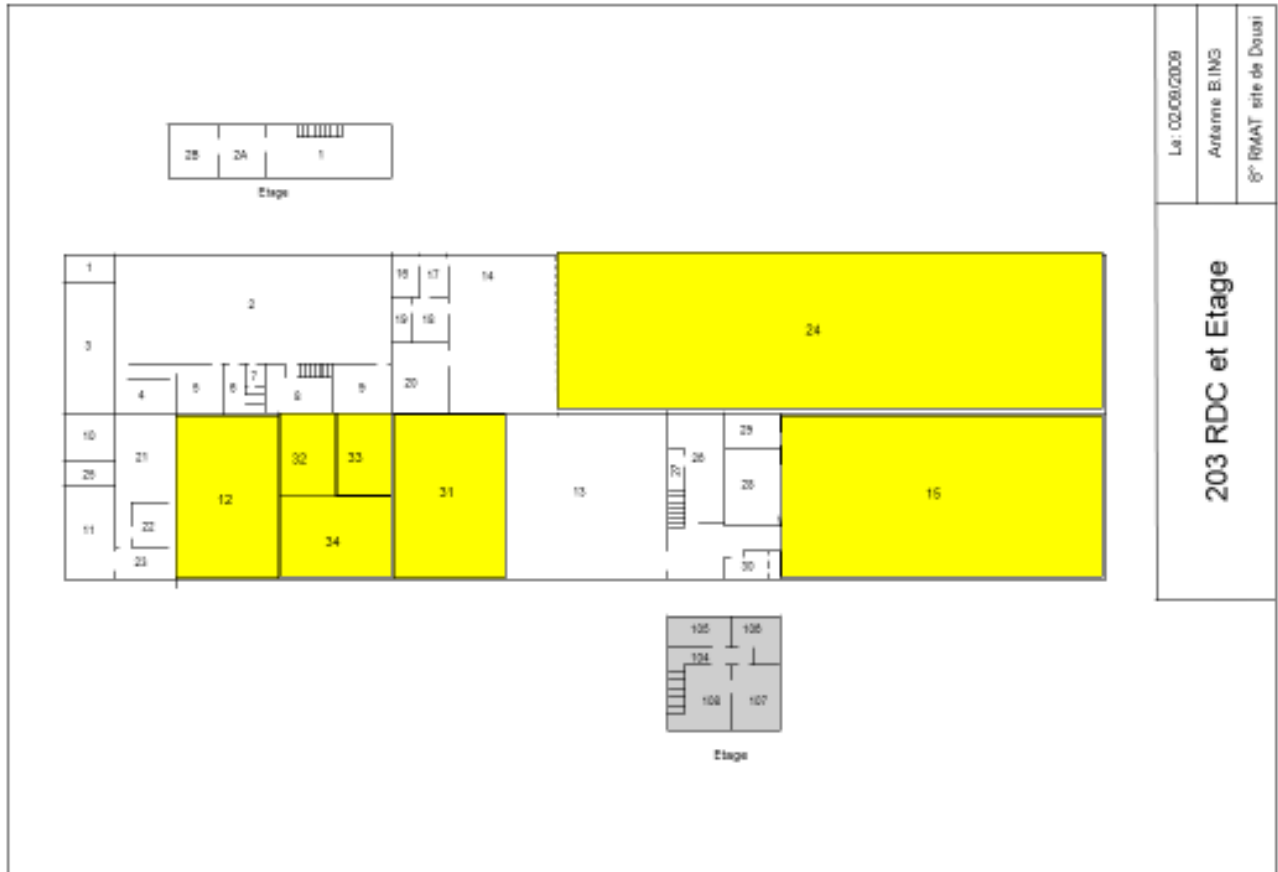


- Remplacement du système d'extraction de gaz brûlés dans l'atelier carrosserie 30 afin d'être conforme à la réglementation (cf. étude aéraulique jointe)
- Aménagement de l'atelier remise en conditions après peinture 203 00 31 (ex atelier circulaire / bourrellerie)
Délimitation au sol (en jaune) des zones piétons et équipements divers.
- Aménagement du local 203 00 12 – 32 – 33 et 34
Délimitation au sol (en jaune) des zones piétons et équipements divers.

2.1.6 – Besoin commun aux deux bâtiments 204 et 203

Le besoin en air comprimé :

L'installation pourra être revue afin d'avoir une bonne adéquation entre la fourniture d'air comprimé par les compresseurs et le besoin lié aux machines utilisées.



2.2- Caractéristiques de l'organisme concerné.

Le détachement de Douai de la 12^e BSMAT est un organisme de maintenance des matériels militaires terrestres subordonné au SMITer via sa portion centrale de Neuvy-Pailloux. Il exécute ses missions dans le respect de sa vocation d'interface entre les forces armées et les industries de défense.

Sa mission principale est la régénération des véhicules blindés médians. A partir de 2022, le détachement deviendra le pôle de compétence maintenance industrielle GRIFFON.

Ses missions secondaires sont :

- le remisage et l'entretien du Parc de Gestion (PG) des Abris Mobiles de Postes de Commandement (AMPC);
- le soutien des véhicules du Parc de Soutien Permanent (PSP) du 41^eRT.

3 EXIGENCES FONCTIONNELLES, TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

3.1- Exigences de sécurité.

L'installation est située sur un site militaire dont l'accès est réglementé.

Le site est gardienné en permanence.

Conformément aux prescriptions de l'instruction 300611 du 16 mars 1998, l'opération donnera lieu à l'élaboration d'un plan de prévention en vue d'identifier et de prévenir les risques issus de l'interférence entre les entreprises.

3.2- Conditions de fonctionnement de l'organisme.

MINISTÈRE DES ARMÉES

Les entreprises qui réalisent les travaux doivent se conformer aux règles de sécurité et de contrôle pour entrer sur le site et aux horaires de travail.

Le site est soumis à un ensemble de consignes générales et particulières dont sont issus les horaires hebdomadaires :

Du lundi au jeudi : 07 h 30 à 12 h 00 et de 12 h 45 à 16 h 00.

Le vendredi : 07 h 30 à 12 h 00 et de 12 h 45 et de 15 h 15.

3.3- Durcissement.

Les aménagements d'ateliers qui font l'objet de cette EIB sont intégrés dans l'étude de la mise en place d'une vidéo-protection FEB 6/2016 transmise sous BE n°A-16-1505/8RMAT/EM/CDC/NP du 23/06/16 (attentats, espionnage, malveillance, rayonnements compromettants, etc.).

3.4- Mesures particulières à prendre en compte dans le cadre du développement durable.

Il n'est pas envisagé de mesure particulière liée au développement durable.

3.5- Capacités de l'organisme à assurer les missions d'exploitation-maintenance.

La maintenance de ces nouvelles installations devra être assurée par une extension des marchés de maintenance et des CVPO gérés par l'USID de Lille.

3.6- Objectif environnemental affiché ou souhaité.

Rationaliser les dépenses de chauffage en favorisant l'isolation de la toiture du local 203 00 24 et en réalisant les étanchéités à l'air sur l'ensemble des locaux faisant l'objet de cette EIB.

Remplacer les éclairages budgétivores et vétustes par de l'éclairage LED là où ce n'est pas déjà réalisé.

4	<u>FLEXIBILITÉ ET DURABILITÉ SOUHAITÉES OU REQUISES</u>
----------	--

4.1- Préciser si l'ouvrage à réaliser peut évoluer.

Les installations décrites dans cette présente EIB pourront évoluer selon d'éventuels besoins nouveaux.

4.2- Durabilité.

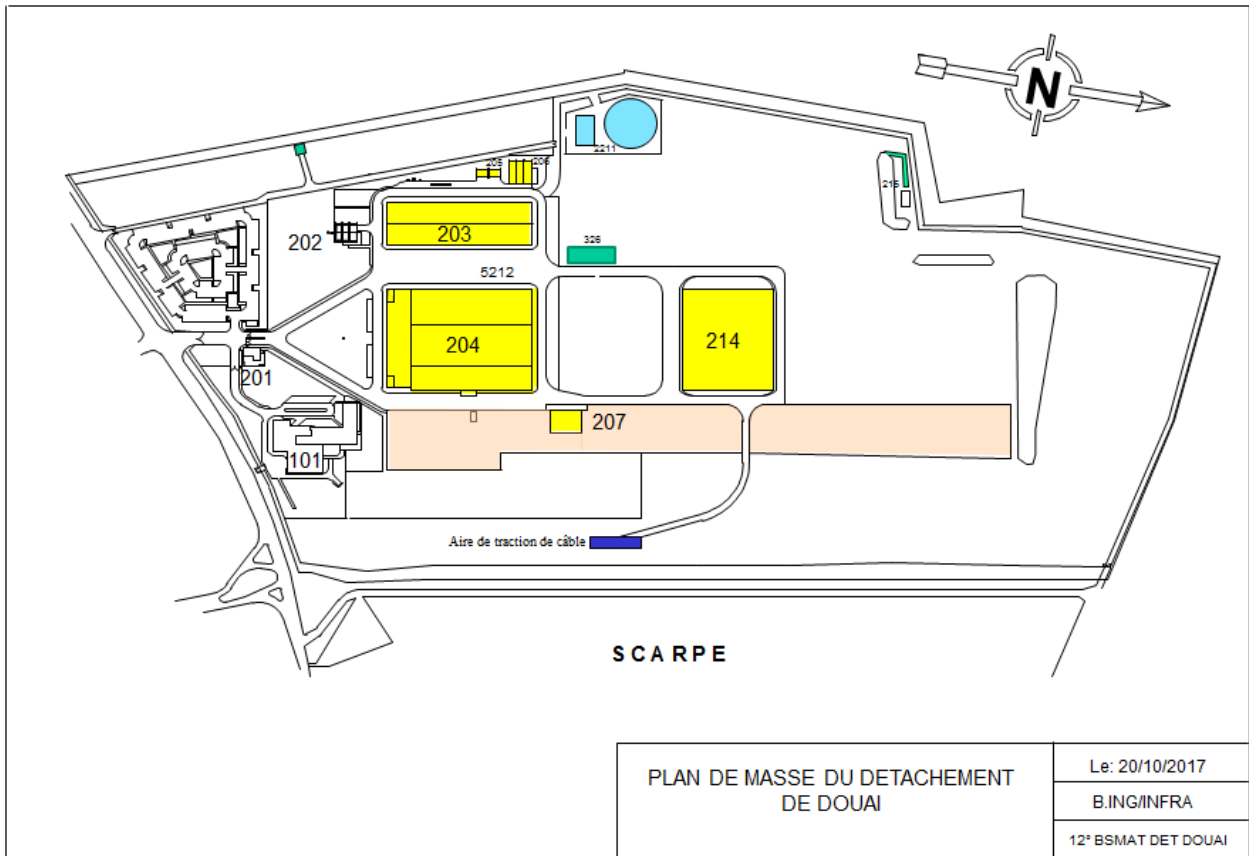
Les installations décrites dans cette présente EIB doivent être en mesure de fonctionner sur au moins 30 ans et pouvoir être maintenues en état sans remise en cause des équipements qui les composent et cela pendant cette même période.

5	<u>ORIENTATION GÉNÉRALES CONCERNANT LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION</u>
----------	--

5.1- Caractère de l'emprise concernée.

Ces travaux sont à réaliser sur l'emprise existante du site.

12° BSMAT – DET Douai – Plan de masse



5.2- Liens avec l'existant.

Utilisation de locaux techniques permettant d'implanter des équipements techniques mobiles ou d'infrastructure sans modification profondes de l'existant.

5.3- Contrainte pendant les travaux.

Une attention particulière sera portée lors de la réalisation des travaux. Elle doit permettre l'activité des intervenants en toute sécurité.

Un planning sera obligatoirement établi lors du phasage des travaux et devra être proposé au détachement afin d'anticiper les perturbations occasionnées par ceux-ci.

Co-activité proche :

- circulation des véhicules, d'engins et présence des personnels du détachement à proximité du chantier.

6 CONTRAINTES FINANCIÈRES ET/OU CALENDAIRES

6.1- Date de livraison souhaitée ou imposée.

L'opération d'adaptation des ateliers est souhaitée pour **2022**.

FICHE D'EXPRESSION DE BESOIN INFRA/SIC

Positionner le pointeur de la souris au dessus des champs de saisie pour une aide succincte.
Pour une aide plus complète, consulter la notice d'aide à la rédaction jointe en fin de ce formulaire.


Entité :


Objet :

Référence courrier :

FICHE NAVETTE (circuit de visa)

(voir le préambule de la notice d'aide à la rédaction en fin de ce formulaire)

ENTITÉS	Date d'arrivée	COMMENTAIRES	AUTORITÉ (grade-nom-organisme)
DEMANDEUR (Utilisateur)	Sans objet	Intitulé du besoin/ Résumé (1000 caractères max) <input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	Avis d'orientation technico-financière (1000 caractères max) <input type="text"/>	<input type="text"/>

	<input data-bbox="304 138 458 203" type="text"/>	<p>Avis d'orientation technico-financière (1000 caractères max)</p> <div data-bbox="486 138 1125 667" style="border: 1px solid black; height: 236px;"></div>	<div data-bbox="1153 138 1505 667" style="border: 1px solid black; height: 236px;"></div>
<p>AGSC (facultatif)</p>	<input data-bbox="304 745 458 810" type="text"/>	<p>Avis d'orientation technico-financière (1000 caractères max)</p> <div data-bbox="486 745 1125 1274" style="border: 1px solid black; height: 236px;"></div>	<div data-bbox="1153 745 1505 1274" style="border: 1px solid black; height: 236px;"></div>

Décision du COMBdD

(1500 caractères max)

Le canevas qui suit vise à apporter une aide aux utilisateurs, rédacteurs de Fiche d'Expression de Besoins (FEB).

*Il regroupe les éléments essentiels nécessaires à l'étude d'un besoin et n'est absolument pas exhaustif. Il peut **utilement être complété** par un croquis, un schéma conceptuel, un organigramme, une photo ou tout élément graphique permettant d'éclairer sur le besoin. Ces éléments seront joints au NÉMO de transmission de la FEB.*

Ce canevas ne remplace pas l'assistance au commandement que peuvent apporter les soutiens spécialisés dont la participation à la rédaction est essentielle.

In fine, l'expression de besoin doit être rédigée de telle manière que les soutiens spécialisés (SID, DIRISI, éventuellement AGSC) et le commandement (attributaire) en tant que maître d'ouvrage puissent la comprendre et produire rapidement une étude technico financière.

Le document ici décrit ne concerne pas les demandes de réparation ou de dépannage. Il ne concerne pas non plus les interventions susceptibles de permettre une adaptation très mineure d'une installation existante (réparation d'un robinet, réparation d'une prise électrique, remise en état d'un chauffe-eau ou d'une climatisation, installation d'une prise de courant, remplacement d'éléments dits consommables, panne d'un PC dysfonctionnement d'un service informatique, installation de logiciel). Ces demandes font l'objet d'un autre processus via les applications SILLAGE ou DIADEME.

1 - Cadre général de l'opération (voir le chapitre 1 de la notice d'aide à la rédaction en fin de ce formulaire)

1.1 Description/Résumé synthétique du besoin

(800 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au-dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide

1.2 Justification du besoin

(1000 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide

1.3 Identification des intervenants

(500 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au-dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide

2 - Objectifs généraux de l'opération (voir le chapitre 2 de la notice d'aide à la rédaction en fin de ce formulaire)

2.1 Effet à obtenir

(1500 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au-dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide

2.2 Caractéristiques de l'organisme

(1000 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au-dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide

3 - Exigences fonctionnelles, techniques et environnementales (voir le chapitre 3 de la notice d'aide à la rédaction en fin de ce formulaire)

3.1 Exigences de sécurité et de durcissement

(1000 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au-dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide

3.2 Conditions de fonctionnement de l'organisme

(1000 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au-dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide

3.3 Caractère de l'emprise concernée

(1000 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au-dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide

3.4 Liens avec l'existant

(1000 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au-dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide

3.5 Mesures particulières à prendre en compte dans le cadre du développement durable

(1000 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au-dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide.

4 - Flexibilité et durabilité souhaitée ou requise

(1000 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au-dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide.

5 - Contraintes particulières

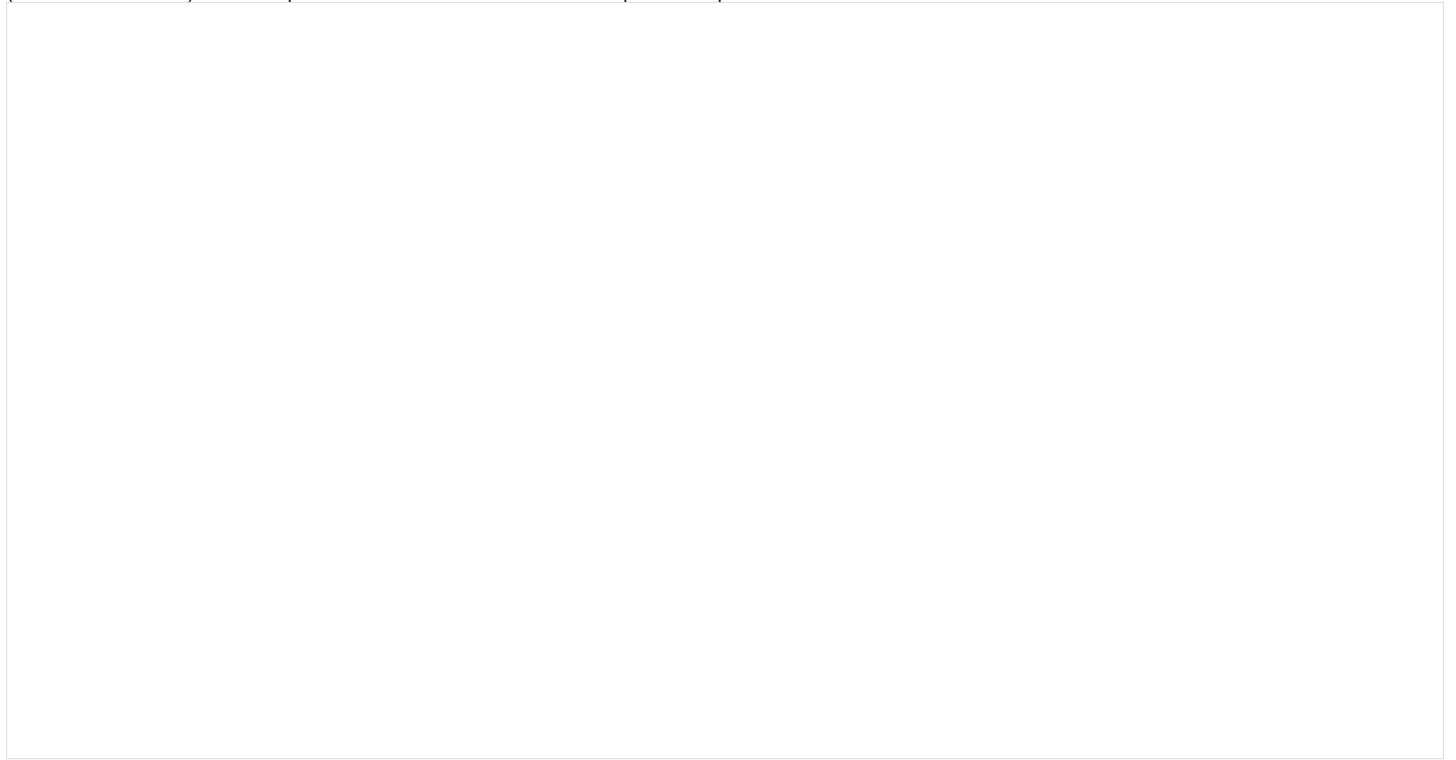
(1000 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au-dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide

5.1 Contraintes financières et calendaires

(1000 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au-dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide.

5.2-Propositions de l'utilisateur

(1000 caractères max) - Placer le pointeur de la souris au-dessus du champ de saisie pour obtenir de l'aide



NOTICE D'AIDE A LA RÉDACTION D'UNE FICHE D'EXPRESSION DE BESOIN INFRA/SIC

Préambule

Généralités

Le canevas qui suit vise à apporter une aide aux utilisateurs, rédacteurs de Fiche d'Expression de Besoins (FEB).

Il regroupe les éléments essentiels nécessaires à l'étude d'un besoin et n'est absolument pas exhaustif. Il **peut utilement être complété** par un croquis, un schéma conceptuel, un organigramme, une photo ou tout élément graphique permettant d'éclairer sur le besoin. Ces éléments seront joints au NÉMO de transmission de la FEB.

Il ne remplace pas l'assistance au commandement que peuvent apporter les soutiens spécialisés dont la participation à la rédaction est essentielle.

**In fine, l'expression de besoin doit être rédigée de telle manière que les soutiens spécialisés (SID, DIRISI, éventuellement AGSC) et le commandement (attributaire) en tant que maître d'ouvrage puissent la comprendre et produire rapidement une étude technico financière.
A mauvaise expression des besoins, réponse inadaptée !**

Le document ici décrit ne concerne pas les demandes de réparation ou de dépannage. Il ne concerne pas non plus les interventions susceptibles de permettre une adaptation très mineure d'une installation existante (réparation d'un robinet, réparation d'une prise électrique, remise en état d'un chauffe-eau ou d'une climatisation, installation d'une prise de courant, remplacement d'éléments dits consommables, panne d'un PC, dysfonctionnement d'un service informatique, installation de logiciel).

Ces demandes font l'objet d'un autre processus via les applications SILLAGE ou DIADEME.

La fiche navette

La fiche navette, initiée lors de la phase de rédaction de l'expression de besoin, permet de suivre et de regrouper l'ensemble des actions concourants au traitement de l'expression de besoin.

L'ordre successif des avis est déterminé de façon conjointe par les soutiens spécialisés lors de l'assistance à la rédaction qu'ils apportent aux demandeurs.

Le circuit de visa

Résumé/intitulé du besoin :

Cette première case permet au commandement (utilisateur) d'intituler son expression de besoin et d'indiquer de manière succincte les principaux attendus, les justifications du besoin, les contraintes et les conséquences en cas de non couverture du besoin.

Avis d'orientation technico-financière du SID:

Une case intercalaire SID permet à l'USID de se prononcer sur le triptyque « Combien, quand, capacité à faire ». Il s'agit donc dans cet avis d'indiquer au COMBdD :

- une classe de coût, précisant la nature des travaux (adaptation capacitaire ou maintien en condition) et si possible une proposition quant à la nature du financement ;
- une estimation des délais ;
- sa capacité à faire (en propre ou avec les moyens de son ESID de rattachement) et du calendrier possible de l'engagement juridique.

A ce stade il ne s'agit pas de faire une étude mais bien d'indiquer au COMBdD une ébauche de faisabilité technico-financière. En cas de validation de la prise en compte du besoin, cet avis ne dispense pas d'échanges lors des phases ultérieures (études, passation de marchés, etc.).

Pour les besoins complexes, les conclusions de cet avis peuvent être :

- Nécessite la rédaction d'une étude initiale de faisabilité ;
- Nécessite X jours et/ou X € pour pouvoir établir le triptyque attendu.

Cet avis se doit d'être éclairant pour le COMBdD et partagé par tous les acteurs.

Il permet également d'indiquer au commandement et au bénéficiaire si ce besoin est déjà pris en compte dans le cadre d'une opération déjà initiée et de préciser son stade d'avancement : en étude, financée/non financée, dates prévisionnelles de réalisation, etc.

Avis d'orientation technico-financière de la DIRISI :

Une case intercalaire DIRISI permet au CIRISI de se prononcer sur le triptyque « Combien, quand, capacité à faire ». Il s'agit donc dans cet avis d'indiquer au COMBdD :

- une classe de coût, précisant la nature des travaux et si possible une proposition quant à la nature du financement ;
- sa capacité à faire et la chronique financière associée ;
- une estimation des délais en tenant compte du marché passé avec le prestataire.

A ce stade il ne s'agit pas de faire une étude mais bien d'indiquer au COMBdD une ébauche de faisabilité technico-financière. En cas de validation du besoin, cet avis ne dispense pas d'échanges lors des phases ultérieures (études, réunion de coordination avec le prestataire etc.).

Avis d'orientation technico-financière AGSC :

Une case intercalaire AGSC, facultative, permet de prendre en compte un besoin éventuel lié au mobilier/casernement par le GSBdD. Il s'agit donc dans cet avis d'indiquer au COMBdD :

- une classe de coût, si du mobilier neuf s'avère effectivement nécessaire (pas de possibilité de réaffectation de mobilier existant) ;
- une estimation des délais (stock disponible ou non, délai de commande si financement validé par COMBdD).

A ce stade il ne s'agit pas de faire une étude mais bien d'indiquer au COMBdD une ébauche de faisabilité technico-financière. En cas de validation du besoin, cet avis ne dispense pas d'échanges lors des phases ultérieures (études, passation de marchés, etc.).

1 1 - Cadre général de l'opération

1.1 - Description/Résumé synthétique du besoin

Décrire le besoin de façon synthétique, en termes d'**effets à obtenir** (qualitatifs, quantitatifs et d'exigences fonctionnelles, tout en précisant les contraintes de l'opération et les conséquences de sa non réalisation) et non de solution technique ou d'aménagement. La solution technique est de la responsabilité des soutiens spécialisés, seuls à même d'apporter une réponse en tenant compte des contraintes techniques, financières et réglementaires.

Exemples :

- permettre le stockage sécurisé de médicaments à température contrôlée ;
- héberger 70 cadres célibataires ;
- créer des sanitaires pour du personnel féminin ;
- câblage d'un local (nbre de prises – passage de cable) ;
- évaluer le mobilier supplémentaire associé.

1.2 - Justification du besoin

Qu'est-ce qui justifie l'expression de ce besoin ?

Il s'agit ici d'exprimer la cause qui motive le besoin :

- intégration d'un nouveau matériel ;
- montée en puissance d'une unité ;
- RETEX de procédures existantes. ;
- changement de réglementation ;
- modification de l'environnement de travail...

Par exemple :

- *arrivée d'un BATSIMAR nécessite l'aménagement d'un espace d'entraînement pour deux équipages ;*
- *passage de la compagnie Alpha de trois à quatre sections nécessite la création de bureaux supplémentaires, »*
- *changement du code du travail qui entraîne la remise à plat de l'organisation des ateliers AEB ;*
- *dégradation du climat sécuritaire nécessite de renforcer la protection des emprises militaires. »*

1.3 - Identification des intervenants

Indiquer ici les coordonnées du responsable de l'entité demandeuse et du « point de contact », susceptible d'apporter des compléments d'information aux soutiens spécialisés tant en phase de rédaction des avis que lors d'éventuelles phases d'études du besoin.

Indiquer également les coordonnées de la personne et/ou du service des soutiens spécialisés qui a participé à la phase de rédaction de la FEB.

2 - Objectifs généraux de l'opération

2.1 - Effet à obtenir

Ce paragraphe vise à décrire de façon détaillée l'**effet à obtenir**, afin de permettre aux soutiens spécialisés d'apporter la réponse technique, financière et calendaire la plus précise au besoin exprimé. Pour reprendre le 1^{er} exemple supra :

- *la montée en puissance de l'infirmerie nécessite la création d'un stockage de médicaments complémentaire. Le volume de stockage est estimé est de 5 m³ ;*
- *les médicaments doivent être conservés entre XX°C et XX°C maximum, avec un degré d'hygrométrie contrôlé de YY ;...*

Les aspects relatifs à la sécurité sont abordés dans le paragraphe 3.1.

2.2 - Caractéristiques de l'organisme

Dans ce paragraphe doivent être développées les caractéristiques de l'organisme concerné qui permettent de préciser au mieux le besoin exprimé : tableau des effectifs (personnel, matériel, organisation générale, ...).

3 - Exigences fonctionnelles, techniques et environnementales

3.1 - Exigences de sécurité et de durcissement

Quelles sont les exigences en termes de sécurité ? Anti-intrusion ? Incendie ? Sécurité des conditions de travail ? Sécurité sanitaire ? Durcissement (protection IEM, effet des armes, etc.).

Exemples :

- compte tenu des produits stockés, le local nécessite une température et une hygrométrie contrôlées, avec une alarme reportée en cas de défaillance ;

- compte tenu des documents détenus, le local nécessite une protection renforcée de l'accès et la mise sous alarme anti-intrusion.

Lorsque le demandeur ne maîtrise pas complètement le niveau de sécurité à obtenir, il peut être simplement indiqué qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le SID et la DIRISI s'appuieront sur la réglementation et les entités compétentes (PRSD, OSPCI, CPRD, COMCYBER, DGNUM...) pour faire préciser les prestations requises.

3.2 - Conditions de fonctionnements de l'organisme

Il s'agit de décrire ici les conditions de fonctionnement qui auraient une incidence sur le besoin ; exemples :

- la présence de personnes à mobilité réduite nécessite que le local considéré permette leur accès ;
- le personnel travaille de nuit ; il est donc nécessaire de prévoir un éclairage adéquat ;
- le matériel entreposé dans le local fait l'objet de manutentions nombreuses à l'aide d'un chariot dont les dimensions sont ... ;
- le local considéré est nettoyé tous les jours à grande eau ;
- la sécurité du local considéré est-elle en cohérence avec le niveau de classification du service informatique demandé

...

Ce paragraphe peut également permettre de préciser les conditions de fonctionnement quotidien qui auront un impact en phase travaux ; exemples :

- Travail en horaires décalés ;
- Incidence particulière du bruit sur le fonctionnement du service (personnel fonctionnant par quart, réception du public, entretiens RH, soins...) ;
- Incidence particulière de l'émission de poussière sur le fonctionnement du service (salles blanches, ateliers de précision, soins...) ;
- ...

3.3 - Caractère de l'emprise concernée

Il s'agit ici de préciser les conditions d'accès à l'emprise ; s'agit-il d'une emprise à accès réservé ? Ou au contraire d'une emprise accessible au public ? Ces renseignements ont une incidence sur le projet final mais aussi sur les conditions de sa réalisation (conditions d'accès pour les entreprises, horaires de travail...).

3.4 - Liens avec l'existant

S'il s'agit d'un besoin complémentaire à une fonction existante, il est nécessaire de le préciser ; exemples :

- Création d'une extension ;
- Demande de cloisonnement dans une pièce occupée ;
- Nécessité de compatibilité avec une installation préexistante (alarme, systèmes anti-intrusion, gestion technique du bâtiment...) ;

...

3.5 - Mesures particulières à prendre en compte dans le cadre du développement durable

Ce paragraphe vise à exprimer les besoins spécifiques liés au développement durable. Si l'entité concernée a déjà un mode de fonctionnement le prenant en compte, indiquer les incidences que cela peut avoir sur le projet (économie d'énergie, économie des ressources, gestion des déchets...).

4 - Flexibilité et durabilité souhaitée ou requise

Cette partie doit préciser si l'ouvrage à réaliser peut ou doit à terme évoluer (extension possible, durée de vie prévisible, ...). La durée de vie doit tenir compte des évolutions potentielles. Communément, elle sera de l'ordre de 10 ans, 25 ans, 50 ans. Des durabilités supérieures sont réservées à des structures particulières soit par leurs coûts (ouvrages d'art) soit par leurs spécificités d'emploi (NUC, etc.). Cette exigence peut aussi prendre en compte la durée de vie sans rénovation. Si aucune durée n'est exprimée, les soutiens spécialisés prendront en compte les durées de vie courantes normalisées.

5 - Contraintes particulières

Indiquer ici toutes les contraintes dont le demandeur a connaissance et qui auraient une incidence sur le projet et/ou sur les conditions de sa réalisation : opérationnelles, de sécurité, réglementaires, de contraintes pendant les travaux, de maintien partiel en fonction, de co-activité....

5.1- Contraintes financières et calendaires

Indiquer ici toutes les contraintes financières et/ou calendaires dont le demandeur a connaissance et qui auraient une incidence sur le projet et/ou sur les conditions de sa réalisation : date de livraison d'un système d'arme ou matériel lié à la livraison du projet, date d'arrivée de personnels ...

Les contraintes spécifiques des soutiens spécialisés doivent être prises en compte.

Pour le SID :

En fonction du type de besoins à satisfaire, un projet en infrastructure demande du temps.

Ce temps est consacré aux études, à la mise en place du financement, aux procédures de passation des marchés, à la réalisation des travaux, à la réception des travaux, à la levée des réserves éventuelles, etc.

En conséquence, il est indispensable que le demandeur prenne en compte les obligations liées à l'infrastructure dès les prémices du projet opérationnel. Pour cela, il pourra s'appuyer sur l'instruction n° 1016/DEF/SGA/DCSID/RLT relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations d'infrastructure de la défense du 23 juillet 2013 et sur son USID de rattachement.

Pour la DIRISI :

Les contraintes financières et calendaires de réalisation des travaux sont liées aux conditions du marché passé avec le prestataire, l'enveloppe allouée à chaque DIRISI locale le plan de charge des différents acteurs (CIRISI - DIRISI Locale – Prestataire) et à la disponibilité de l'organisme demandeur.

5.2 - Propositions de l'utilisateur quant à la faisabilité

Ce paragraphe vise à permettre au demandeur d'exprimer des hypothèses et observations sur les conditions de réalisation, sur une possible localisation du projet, sur une ébauche de solution technique, résultat de sa connaissance de son entité.

ATTENTION : ces éléments sont purement indicatifs et ne préjugent pas de la solution qui sera apportée par les soutiens spécialisés, mais ils permettent d'éclairer leurs études.

12^e BSMAT

Détachement de Douai

Demande d'enregistrement

D'une installation classée pour la protection de
l'environnement

Nomenclature 2930 – ateliers de réparation

Pièce jointe n° 12

**Compatibilité du projet avec les
PLANS ET SCHEMAS**

SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

SAGE Scarpe-Aval

PNPGD 2021-2027

PRPGD 2020 - 2025

PLPGD / SYMEVAD 2020 - 2025

Documents analysés

Le tableau suivant liste les documents demandés par l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement et justifie si leur analyse est pertinente ou non pour le projet étudié.

Tableau 1 : Identification des documents pertinents à analyser

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	SAGE Scarpe-Aval
Schéma régional des carrières	<i>Non concerné.</i>
Plan national de prévention des déchets	Projet de Plan national de gestion des déchets de 2021-2027
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Programme Régional de Prévention des déchets ménagers et assimilés 2020 – 2025 Programme local de Prévention des déchets ménagers et assimilés 2020 - 2025
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	<i>Sans objet : ce programme concerne les activités agricoles.</i>
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	<i>Sans objet : ce programme concerne les activités agricoles.</i>

Le SDAGE

Les orientations et disposition du Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie s'organisent selon les 5 enjeux majeurs.

Le positionnement du détachement de Douai de la 12^e BSMAT par rapport aux orientations du SDAGE est présenté dans le tableau suivant :

Enjeux, objectifs et dispositions	Articulation avec les installations 2930
<i>Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides</i>	
<ol style="list-style-type: none">1) Continuer la réduction des apports de matières polluantes classiques dans les milieux.2) Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées en par des voies alternatives et préventives.3) Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole.4) Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, eaux souterraines et mer.5) Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.6) Assurer la continuité écologique et sédimentaire.7) Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.8) Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière.9) Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.10) Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles.11) Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants.12) Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués.	<ol style="list-style-type: none">1) Les eaux usées du site sont dirigées vers une station de relevage puis rejetées dans le réseau sanitaire de la ville, qui conduit vers la station d'épuration de Douai-Fort de Scarpe. La STEP est gérée par la société SUEZ. Des analyses de ces eaux sont réalisées au moins une fois par an et respectent les valeurs définies par la CAD (communauté d'agglomération du Douaisis).2) Les eaux pluviales du site sont dirigées vers un bassin de décantation et un bassin d'orage, puis un séparateur d'hydrocarbures et une station de relevage. Elles partent ensuite dans le milieu naturel. Des analyses de ces eaux sont réalisées annuellement et respectent les valeurs indiquées dans la convention de rejets établie avec la CAD3) L'entretien des surfaces est réalisé par tonte régulière, aucun produit à base de nitrate n'est utilisé.4) à 7) Non concerné, relève du domaine de la CAD.8) Non concerné, pas de carrière sur le site.9) pas de zone humide sur le site.10) à 12) Les agents sont sensibilisés au respect du tri des déchets sur le site, et à la protection de l'environnement en maîtrisant systématiquement les éventuels fuites d'hydrocarbures par de l'absorbant.

Enjeux, objectifs et dispositions	Articulation avec les installations 2930
<i>Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</i>	
<p>1) Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans SDAGE.</p> <p>2) Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau.</p> <p>3) Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives.</p> <p>4) Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères.</p> <p>5) Rechercher et réparer les fuites d'eau dans les réseaux d'eau potable.</p> <p>6) Rechercher au niveau international une gestion équilibrée des aquifères.</p>	<p>1) Non concerné, pas de captage d'eau ni de forage sur le site.</p> <p>2) La télérelève est en cours d'installation afin de permettre un relevé par heure des consommations d'eau.</p> <p>3) Tous les robinets sont équipés de mousseurs, Le temps accordé aux agents pour prendre leur douche est limité ; Le besoin en eau pour l'activité est limité par l'utilisation de l'aire de lavage biologique ; elle fonctionne avec réserve d'eau de pluie, en circuit fermé, et plus rarement utilisée avec l'eau de la ville.</p> <p>4) Non concerné.</p> <p>5) Les services d'infrastructure de la Défense assurent le soutien des installations du détachement. Ils sont informés en temps réel des éventuelles fuites d'eau, et interviennent dès que possible.</p> <p>6) Non concerné.</p>
<i>Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</i>	
<p>1) Limiter les dommages liés aux inondations.</p> <p>2) Limiter le ruissellement en zones urbaines et rurales pour réduire les risques d'inondation et d'érosion des sols et coulées de boues.</p> <p>3) Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants.</p> <p>4) Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.</p>	<p>1) Le site est équipé d'un bassin de décantation relié à un bassin d'orage de 2 500 m3 en cas de débordement, de pluies diluviennes. Il a été conçu dans l'hypothèse d'une crue centennale.</p> <p>2) Les bouches d'égouts sont adaptées aux intempéries et entretenues de manière à être en permanence fonctionnelles.</p> <p>3) Les installations ont été conçues de manière à privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants.</p> <p>4) Concerne la CAD.</p>
Enjeu D : Protéger le milieu marin.	<i>Sans objet : la commune de Douai n'est pas située sur le littoral.</i>
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.	<i>Cette orientation concerne la Communauté d'Agglomération du Douaisis et la Région des Hauts de France.</i>

Le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe – Aval, approuvé en mars 2009, révisé le 5 juillet 2021, comporte 31 orientations en lien direct avec l'urbanisme et sa planification.

Le tableau de synthèse de la transposition dans le PLU prévoit 4 orientations :

- 1 – La sauvegarde de la ressource en eau ;
- 2 - La lutte contre les pollutions ;
- 3 – La préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques ;
- 4 – La maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations.

Le positionnement du détachement de Douai de la 12^e BSMAT par rapport aux orientations éléments du SAGE est présenté dans le tableau suivant :

Enjeux, objectifs et dispositions	Articulation avec les installations 2930
Orientation fondamentale 1 : La sauvegarde de la ressource en eau	
<p>a) Promouvoir les économies d'eau,</p> <p>b) Favoriser la recharge des nappes,</p> <p>c) Maîtriser la gestion qualitative de la ressource : favoriser l'acquisition foncière dans la zone d'alimentation de la nappe de la craie par les structures pouvant assurer sa protection.</p>	<p>a) La consommation en eau des installations en 2930 correspond aux besoins sanitaires du personnel et de leur entretien ; Les véhicules et pièces détachées sont nettoyés dans l'aire de lavage.</p> <p>b) Le site est implanté sur une zone de 28.5 hectares dont 10 hectares de surfaces étanches et 3 hectares de surface habitables. Les 15 hectares sont des surfaces engazonnées entretenues par tonte.</p> <p>Toutes les autres parties sont naturelles et partiellement entretenues par fauchage.</p> <p>c) Non concerné.</p>
Orientation fondamentale 2 : La lutte contre les pollutions	
<p>a) Maitriser les pollutions d'origine domestique.</p> <p>b) Inciter à la dépollution des sites et sols pollués, issus de l'activité industrielle et minière.</p>	<p>a) La densité de population du site est nettement inférieure à la densité de la région (450 habitants/km²). Les réseaux d'eaux usées et pluviales sont identifiés, surveillés, contrôlés et analysés.</p> <p>b) Non concerné.</p>

Enjeux, objectifs et dispositions	Articulation avec les installations 2930
Orientation fondamentale 3 : La préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques	
<ul style="list-style-type: none"> a) Favoriser le maintien des milieux humides b) Protéger et réhabiliter les cours d'eau et leurs berges 	<ul style="list-style-type: none"> a) et b) Le site est bordé par un canal et de nombreux milieux humides entretenus par la CAD et le service des voies fluviales. Pas d'incidence sur le détachement.
Orientation fondamentale 4 : La maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations	
<ul style="list-style-type: none"> a) Les eaux pluviales b) Préserver et rétablir le champ d'expansion des crues c) Maîtriser les écoulements en zones urbanisées et au niveau des infrastructures routières. d) Améliorer la connaissance. 	<ul style="list-style-type: none"> a) Idem Cf. chapitre « Enjeu C » du SDAGE (bassin de décantation relié au bassin d'orage de 2 500 m3). b) Idem c) Concerne la région des Hauts de France et la CAD, le site de Douai travaille en collaboration avec leurs services de protection de l'environnement. d) De nombreux sites et informations sont en ligne et consultables à partir du site « Gest'Eau ».

Informations utiles :

Sur le site « Gest'Eau », il existe divers documents sur la prise en compte de l'eau dans la planification urbaine.

Toutes les informations concernant l'eau dans les hauts de France sont sur le site suivant :

<https://www.artois-picardie.eaufrance.fr>

<https://www.douaisis-agglo.com>

Le PNGPD et le PRPGD

- Synthèse des principaux objectifs nationaux en matière de gestion des déchets

Principaux objectifs nationaux	Articulation avec les installations 2930
Réduire la quantité de déchets produits	Les déchets industriels issus de la maintenance des matériels terrestres sont triés par code déchet, gérés par le marché national de la SIMMT. Les déchets dangereux sont stockés dans des contenants adaptés et Les principales sociétés d'enlèvement sont situées dans les Hauts de France, agréées et participant à la politique du PRPGD en favorisant au maximum les nouvelles technologies pour développer une économie circulaire, comme précisé ci-dessous. Les déchets ménagers sont triés : containers papiers cartons et containers déchets divers et sont enlevés par le SYMEVAD*.
Augmenter la valorisation matière des déchets, dont le recyclage et la valorisation organique	Géré par les sociétés d'élimination
Les emballages réutilisés et réemployés mis sur le marché	Les emballages, carton ou plastique, sont réutilisés ou déposés en containers adaptés pour revalorisation.
Réduction du gaspillage alimentaire	Non concerné, le tri des déchets se fait au niveau de la restauration, installation qui n'est pas inclus dans le présent dossier.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Hauts de France, établi en décembre 2019, a pour objectif, à 6 et 12 ans : zéro déchet.

Pour atteindre ce but, la région mise sur :

- La diminution du gaspillage alimentaire, l'amélioration du tri sélectif, le recyclage, la valorisation, le compostage et l'utilisation de modes de transports déchets alternatifs à la route (voies fluviales, train).
- L'utilisation des nouvelles technologies, outils de traitement de nouvelle génération (valorisation sur place par le recyclage des métaux rares de l'électronique, biogaz et méthanisation des déchets)

Finalité de ce plan : développer une économie circulaire au service des territoires, faire des déchets des uns la matière première et la ressource des autres.

* Le SYMEVAD est le Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets ménagers de la CAD qui établit et met en œuvre le Programme Local de prévention des Déchets Ménagers et assimilés, en déclinaison au PRPGD.